

## SANTÉ

### ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

*Direction générale de l'offre de soins*

Sous-direction des ressources humaines  
du système de santé

Bureau de l'organisation des relations sociales  
et des politiques sociales (RH 3)

*Direction générale de la cohésion sociale*

Sous-direction des professions sociales,  
de l'emploi et des territoires

Bureau de l'emploi  
et de la politique salariale (4B)

**Instruction n° DGOS/RH3 2014-196 du 17 juin 2014 relative aux règles applicables aux élections aux commissions administratives paritaires locales et départementales et aux comités techniques des établissements publics de santé et aux établissements publics sociaux médico-sociaux.**

NOR : AFSH1414230J

Validée par le CNP le 4 avril 2014. – Visa CNP n° 2014-55.

*Catégorie* : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : règles relatives aux élections des commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière (autres que celles de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris) et des comités techniques d'établissement des établissements de la fonction publique hospitalière.

*Mots clés* : commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière (hors Assistance publique-hôpitaux de Paris) – comités techniques d'établissement-composition et constitution

*Références* :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9;

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment ses articles 11,17, 18, 20 et 104;

Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique;

Décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière;

Articles R. 6144-42 et suivants du code de la santé publique;

Articles L. 315-13 et R. 315-27 à R. 315-66 du code de l'action sociale et des familles.

*Textes modifiés* :

Décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière;

Articles R. 6144-42 et suivants du code de la santé publique;

Articles R. 315-27 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

*Texte abrogé* : circulaire n° DGOS/RH3/2011/155 du 26 avril 2011.

*Annexes* :

Annexe 1 : modèle de déclaration individuelle de candidature.

Annexe 2 : modèle type de récépissé de candidature sur liste ou sigle.

Annexe 3 : candidatures communes.

Annexe 4 : exemples de listes incomplètes.

Annexe 5 : calendrier des opérations électorales en vue du renouvellement des membres des commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière.

Annexe 6 : calendrier des opérations électorales en vue du renouvellement général des membres des comités techniques d'établissement des établissements mentionnés à l'article 2 de loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.

Annexe 7 : préconisations utiles en vue de l'élaboration d'un protocole électoral.

Annexe 8 : schéma organisationnel.

Annexe 9 : version consolidée du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière.

*La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux d'agences régionales de santé (pour information et mise en œuvre) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département, directions départementales de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics de santé ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux (pour information et mise en œuvre).*

La date des prochaines élections pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel est désormais commune aux fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière. Elle a été fixée au jeudi 4 décembre 2014 par la ministre de la fonction publique. Elle concerne les élections aux commissions administratives paritaires locales (CAPL) et départementales (CAPD) de la fonction publique hospitalière et aux comités techniques d'établissement (CTE) des établissements mentionnés à l'article 2 de loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Les résultats des élections au CTE seront agrégés au niveau national comme lors des dernières élections au sein de chaque fonction publique. Dans la fonction publique hospitalière, les résultats des élections aux CTE seront additionnés au niveau national avec ceux des comités consultatifs nationaux (comités techniques créés au niveau national pour les corps de directeurs) afin notamment de répartir les sièges de représentants des organisations syndicales au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, le contingent de mises à dispositions syndicales au niveau national... En outre, les résultats des élections aux comités techniques de chacune des trois fonctions publiques seront additionnés afin de déterminer la représentativité de chaque organisation syndicale au sein de l'ensemble de la fonction publique et de constituer le Conseil commun de la fonction publique.

La présente circulaire a pour objet, d'une part d'explicitier les modifications apportées par les décrets relatifs aux CTE et aux CAP en cours de publication (la suppression des collèges au sein des CTE et l'harmonisation de certains délais relatifs aux opérations électorales entre les CAP et le CTE...) et d'autre part de rappeler certaines règles importantes édictées par les décrets de 2011.

L'importance toute particulière que revêt le renouvellement des instances représentatives du personnel pour la vie professionnelle de l'agent public et la vitalité du dialogue social dans les établissements, implique une forte mobilisation des différents acteurs à l'organisation de ce processus tant au niveau des établissements que des agences régionales de santé de manière à faciliter et encourager une forte participation à ces élections.

La DGOS accompagnera les chefs d'établissement et les directeurs généraux d'Agences régionales de santé (ARS) dans l'exercice de cette responsabilité : la présente circulaire sera complétée de deux guides pratiques sur l'organisation des élections en vue du renouvellement des CAPL/CAPD et des CTE. Deux réunions d'information à l'attention des correspondants « élections » des agences régionales de santé seront organisées au ministère, d'ici la fin du troisième trimestre. Enfin, une foire aux questions sera mise en ligne dès le mois de septembre prochain. Tous les documents utiles à l'organisation des élections seront également accessibles depuis une rubrique du site internet du ministère de la santé dédiée aux élections professionnelles : <http://www.sante.gouv.fr/elections-pro-fph-2014>

## I. – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES NOUVELLES

### I.1. Dispositions nouvelles propres aux élections au comité technique d'établissement

#### I.1.1. *Suppression des collèges et suppression corrélative de la tranche d'effectifs « 5 000 agents et plus » qui avait été prévue de façon transitoire pour les CTE des EPS et pour laquelle il était prévu 18 sièges de représentants titulaires jusqu'aux élections de 2014 en attendant la disparition des collèges*

L'article 98 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique crée un collège unique au sein des CTE. Les projets de décrets relatifs au CTE des établissements publics de santé (EPS) et des établissements publics sociaux et médico-sociaux (EPSMS) suppriment en conséquence les collèges au sein de cette instance. Le projet de décret relatif au CTE des EPS supprime en outre la tranche d'effectifs « 5 000 agents et plus » qui avait été prévue de façon transitoire et pour laquelle il était prévu 18 sièges de représentants titulaires jusqu'aux élections de 2014 en attendant la disparition des collèges.

Il en résulte qu'il n'est plus nécessaire de répartir le nombre de sièges à pourvoir par collèges. La présentation des listes de candidats ou des sigles par les organisations syndicales, ainsi que le calcul de la répartition des sièges entre elles seront effectués pour l'ensemble de l'instance.

#### I.1.2. *Communication par l'ARS aux OS de la liste des établissements recourant au scrutin sur sigle*

L'élection sur sigle signifie que l'électeur vote pour un bulletin comprenant uniquement le nom et/ou le logo d'une ou, éventuellement plusieurs organisations syndicales. Le scrutin sur sigle est obligatoire dans les établissements de moins de 50 agents.

(Pour mémoire, l'élection sur liste signifie que l'électeur vote pour un bulletin comprenant le nom et/ou le logo d'une ou, éventuellement plusieurs organisations syndicales, ainsi qu'une liste de noms.)

Les candidatures sur liste ou sigle doivent être déposées par les organisations syndicales 42 jours au moins avant la date du scrutin soit, le jeudi 23 octobre 2014 au plus tard.

Dans l'objectif fixé par la ministre de la fonction publique d'encourager les organisations syndicales à déposer leurs candidatures le plus tôt possible, les ARS doivent communiquer la liste des établissements devant recourir au scrutin sur sigle aux organisations syndicales au plus tard à la date limite d'affichage dans les établissements du nombre de sièges à pourvoir, soit le lundi 30 juin 2014 au plus tard.

#### I.1.3. *Envoi des documents électoraux au domicile de chaque électeur*

À l'instar du décret relatif aux CAPL et aux CAPD de la FPH, les décrets relatifs au CTE prévoient également que les documents électoraux sont adressés par l'établissement au domicile de l'électeur sous son nom patronymique et marital, et cela dans le délai de 10 jours fixé par l'arrêté relatif aux documents électoraux.

Pour faciliter le vote par correspondance, il est recommandé aux établissements de fournir aux électeurs une enveloppe de renvoi (enveloppe T) pour constituer la troisième enveloppe destinée à contenir l'ensemble des votes.

#### I.1.4. *Enregistrement des résultats des élections par le président du bureau de vote sur la plate forme de saisie automatisée des résultats*

Le président du bureau de vote enregistre les résultats des élections et télécharge le procès-verbal signé par le bureau de vote sur la plate-forme de saisie automatisée des résultats mise à disposition par le ministère chargé de la santé et communique, dans les vingt-quatre heures suivant le scrutin, les procès-verbaux des élections à chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature ainsi qu'au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce dernier vérifie la concordance entre les procès-verbaux et les résultats enregistrés par les présidents des bureaux de vote sur la plate-forme de saisie automatisée des résultats. Cette opération entraîne l'agrégation automatisée des résultats ainsi que leur transmission au ministre chargé de la santé. Il communique dans un délai de quarante-huit heures, soit le lundi 8 décembre 2014 au plus tard, les résultats régionaux au ministre chargé de la santé.

Il est d'ores et déjà précisé que pour bénéficier de l'accès à la plate-forme de saisie automatisée des résultats, tous les responsables d'établissements (EPS et EPSMS), les correspondants

« élections » des ARS qui auront été désignés par leur directeur général pour assurer le rôle de veille et de coordination des élections au niveau régional devront impérativement s'identifier avant le 15 septembre prochain sur le portail « hosp-eelections », accessible sur le site internet du ministère de la santé à l'adresse : <http://www.sante.gouv.fr/elections-pro-fph-2014>

Jusqu'au 15 septembre prochain, les établissements et services déjà identifiés sur la plate-forme « hosp-eRH » devront, quant à eux, confirmer leur enregistrement et s'assurer que leur connexion reste valide.

#### *1.1.5. Désignation des représentants titulaires et suppléants dans l'ordre de la liste, à l'issue du scrutin.*

Ainsi que le prévoit le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux CAPL et aux CAPD de la FPH, les articles R 6144-64 du Code de la santé publique (CSP) et R 315-47 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoient désormais qu'à l'issue du scrutin de liste, les représentants titulaires sont désignés dans l'ordre de présentation des listes par les organisations syndicales en fonction du nombre de sièges qu'elles ont obtenus et que les représentants suppléants sont également désignés dans l'ordre de présentation desdites listes à la suite des représentants titulaires et en nombre égal à ceux-ci.

#### *1.1.6. Possibilité d'un recours juridictionnel contre la validité des opérations électorales*

Les articles R 6444-66 du CSP et R 315-49 du CASF prévoient désormais (comme le décret relatif aux CAPL et aux CAPD de la FPH), de façon explicite la possibilité d'engager un recours devant la juridiction administrative sur la validité des opérations électorales après la décision prise par le directeur d'établissement saisi d'un recours gracieux. Il est rappelé que le directeur de l'établissement doit statuer dans un délai de 48 heures sur les recours gracieux relatifs à la validité des opérations électorales.

Le recours juridictionnel doit être formé dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision prise par le directeur d'établissement. Il est rappelé que cette décision doit être rendue dans les 48 heures suivant le recours gracieux.

### **1.2. Dispositions nouvelles propres aux élections aux commissions administratives paritaires**

#### *1.2.1. Harmonisation du délai d'affichage du nombre de sièges à pourvoir avec celui qui est prévu pour les élections au CTE*

Comme pour les élections au CTE, le nombre de sièges à pourvoir par commission est affiché dans l'établissement et, s'il y a lieu, dans ses différents sites au plus tard trente jours après la détermination de l'effectif à prendre en compte pour déterminer le nombre de représentants à élire, soit le lundi 30 juin 2014 au plus tard.

#### *1.2.2. Précision du délai dans lequel le directeur statue sur les éventuels recours gracieux relatifs à la validité des opérations électorales*

Le décret prévoit désormais que le directeur de l'établissement statue dans un délai de 48 heures sur les recours gracieux relatifs à la validité des opérations électorales.

#### *1.2.3. Modification de l'annexe des décrets*

• L'annexe du décret du 18 juillet 2003 modifié qui classe les corps grades et emplois en 9 CAP (composées chacune d'un groupe unique) et en sous-groupes, a été ainsi modifiée (cf. annexe 9 décret du 18 juillet 2003) :

S'agissant de la CAP n° 2 : personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux :

- le corps de cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière créé par le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 a été intégré et les sous-groupes 1 et 2 sont fusionnés ;
- le corps des sages-femmes ne relève plus de la CAP n° 2 mais il relève désormais d'une CAP n° 10 nouvellement créée.

La CAP n° 5 : personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux a été actualisée pour prendre en compte les modifications statutaires concernant les corps des :

- assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière apportées par le décret n° 2014-101 du 4 février 2014 ;
- animateurs de la fonction publique hospitalière apportées par le décret n° 2014-102 du 4 février 2014 ;

– moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière par le décret n° 2014-99 du 4 février 2014.

(L'annexe du décret du 18 juillet 2003 ainsi modifiée figurera dans le guide relatif aux élections aux CAP).

• L'annexe au décret du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif aux CAP de l'AP-HP a également été modifiée en tenant compte de l'organisation des CAP propres à l'AP-HP :

Pour les CAP propres à l'AP-HP, le corps des sages-femmes ne relève plus de la CAP n° 2 mais il relève désormais d'une CAP n° 14 nouvellement créée.

Si des modifications statutaires étaient apportées par des décrets publiés postérieurement à la parution du décret relatif aux CAP, ces décrets modifieront en conséquence l'annexe de ce dernier décret. Dans l'hypothèse où celles-ci entraîneraient une modification de la situation de l'électeur postérieure à la date de clôture des listes électorales, ces dernières pourraient être révisées jusqu'au plus tard la veille du scrutin (cf. art. 17 du décret du 18 juillet 2003 modifié).

### **I.3. Modifications communes aux décrets CTE et CAP**

#### **I.3.1. Délivrance d'un récépissé de dépôt de candidature sur liste ou sur sigle établi selon un modèle type (cf. annexe 2)**

Désormais l'administration doit délivrer sans délai aux organisations syndicales un récépissé du dépôt de candidature sur liste ou sur sigle, lequel sera établi selon un modèle type figurant en annexe 2 de la présente circulaire. L'administration délivre ce récépissé aux organisations syndicales par tout moyen : remise directe en cas de dépôt en main propre, courrier électronique en cas de dépôt par courriel, courrier par voie postale en cas d'envoi des candidatures par courrier, par exemple.

#### **I.3.2. Affichage par l'administration de la liste des OS ayant légalement déposé une candidature sur liste ou sigle**

L'administration affichera dans les plus brefs délais, après la date limite de dépôt des candidatures (lundi 27 octobre au plus tard : fin du délai de vérification par l'administration que les organisations syndicales satisfont aux conditions édictées par l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983), la liste des organisations syndicales ayant légalement déposé une candidature de liste ou de sigle. Ces candidatures sont tenues à disposition des organisations syndicales et des électeurs dans un lieu déterminé par le directeur d'établissement (les locaux de la direction des ressources humaines, un local dédié...) et qui sera précisé dans l'affichage.

Les organisations syndicales pourront ainsi signaler le cas échéant à l'administration dans les délais impartis pour la vérification des candidatures toute irrégularité qu'elles constateraient.

#### **I.3.3. Modification de la date d'affichage des candidatures définitives sur liste ou sigle**

Pour les élections aux CAP comme pour les élections au CTE, les candidatures définitives sur liste ou sigle seront désormais affichées à l'issue des délais de vérification et de rectification éventuelle des candidatures concurrentes précisés dans les calendriers des opérations électorales figurant en annexes 5 et 6 de la présente circulaire.

## **II. – RAPPEL DE RÈGLES IMPORTANTES**

### **II.1. Interdiction des retraits de candidatures individuelles après la date limite de dépôt des listes de candidats**

Le dépôt de chaque liste est accompagné d'une déclaration de candidature signée de chaque candidat et dont un modèle type figure en annexe 1 de la présente circulaire.

Il est rappelé que les agents ayant régulièrement fait acte de candidature conformément à la réglementation, ne peuvent en aucun cas retirer leur candidature et qu'aucune candidature nouvelle ne peut être présentée après la date limite de dépôt de candidature.

### **II.2. Conditions d'accès aux élections et interdiction des candidatures concurrentes**

L'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 modifiée fixe les critères exigés des organisations syndicales pour pouvoir se présenter aux élections professionnelles :

« Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui sont légalement constituées depuis au moins deux ans dans la fonction publique hospitalière à compter de la date de dépôt légal des statuts

et qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance. Les valeurs républicaines renvoient aux principes constitutionnels que sont le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires remplissant ces conditions.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats satisfaisant à la règle définie au 1° est présumée remplir elle-même ces conditions.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection... »

Le 2° de cet article instaure, pour les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats qui remplit les conditions d'existence légale depuis au moins 2 ans dans la fonction publique considérée et satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, une présomption de remplir elles-mêmes ces conditions.

Si des candidatures concurrentes ont été déposées pour une élection, l'administration en informe les délégués de chacune des candidatures concernées.

a) Soit les organisations syndicales concernées se réclamant de la même union procèdent dans les délais impartis aux retraits ou modifications nécessaires.

b) Soit la situation de concurrence ne cesse pas à l'issue de cette première phase de la procédure et l'administration en informe alors l'union de syndicats. Dès lors, deux hypothèses peuvent se présenter :

- soit l'union procède effectivement à la désignation de l'organisation syndicale autorisée à se prévaloir du rattachement à cette union ; l'autre ou les autres organisations syndicales non désignées doivent alors prouver qu'elles remplissent la condition d'ancienneté de deux ans et qu'elle satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance en vertu du 1° de l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 ; elles ne pourront plus, en effet se prévaloir du 2° de cet article ni mentionner leur appartenance à l'union sur les bulletins de votes ;
- soit l'union ne désigne pas d'organisation syndicale autorisée à se prévaloir de son rattachement à cette union ; les organisations syndicales non désignées devront prouver qu'elles remplissent la condition d'accès aux élections fixée au 1° de l'article 9 *bis* précité pour se présenter aux élections. Elles ne pourront plus en effet se prévaloir du 2° de cet article ni, en toute hypothèse, mentionner leur appartenance à l'union sur les bulletins de vote.

### **II.3. Possibilité de présenter des candidatures communes (cf. annexe 3)**

Les organisations syndicales ont la possibilité de présenter des candidatures communes.

– S'agissant des élections au CTE dont les résultats vont être additionnés au niveau national afin de mesurer la représentativité de chaque organisation syndicale au niveau national, les organisations syndicales qui déposent une candidature commune (de liste ou de sigle) doivent précisément indiquer sur celle-ci sur quelle base s'effectuera la répartition des suffrages obtenus. À défaut d'une telle indication, la répartition des suffrages s'effectue à parts égales entre chacune de ces organisations.

– Cette disposition n'entre pas en considération pour l'attribution des sièges pour la constitution de l'instance locale : CAPL, CAPD ou CTE car c'est bien la candidature commune qui obtient les sièges en fonction des suffrages qu'elle a obtenus.

Pour faciliter la mise en place du système automatisé de remontée des résultats, vous veillerez à ce que les noms des organisations syndicales apparaissent par ordre alphabétique (exemple liste commune CFE-CGC, CGT : CFE-CGC puis CGT).

### **II.4. Possibilité de présenter des listes incomplètes pour les élections au CTE (cf. annexe 4)**

Cette possibilité de présenter des listes incomplètes est sans incidence sur les modalités de répartition des sièges, à l'issue du scrutin à la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Dans les établissements d'au moins cinquante agents dans lesquels il est recouru au scrutin de liste, les organisations syndicales peuvent déposer des listes incomplètes qui doivent répondre aux deux conditions cumulatives suivantes :

- comporter un nombre de noms au moins égal aux deux tiers et au plus égal au nombre de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir ;

- comporter un nombre pair de noms. Lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

Il pourrait arriver qu'une liste soit déposée avec plus des deux tiers de noms, puis qu'au cours de la vérification de la liste par l'administration, un ou plusieurs candidats soient déclarés inéligibles sans que l'organisation syndicale qui a déposé la liste ne puisse les remplacer dans les délais impartis. Cette liste demeurera cependant valable et pourra participer aux élections si elle répond toujours aux deux conditions sus mentionnées.

L'organisation syndicale qui a déposé cette liste pourra, le cas échéant, retirer un candidat pour garder un nombre pair de noms.

Enfin, lorsqu'une organisation syndicale a déposé une liste incomplète, elle ne peut prétendre, à l'issue du scrutin, à plus de sièges de représentants titulaires et suppléants que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats.

Il peut arriver qu'une seule organisation syndicale dépose une liste incomplète avec deux tiers du nombre de représentants titulaires et suppléants à pourvoir au CTE. Dans ce cas, seuls les deux tiers des sièges seront pourvus à l'issue du scrutin et pour toute la durée du mandat.

## **II.5. Organisation des élections dans le cas des établissements ayant constitué une communauté hospitalière de territoires (CHT) ou un groupement de coopération sanitaire(GCS) ou social et médico-social (GCSMS)**

### *II.5.1. Cas des CHT*

En application des articles L. 6132-1, L. 6132-2, et R. 6132-31 II du code de la santé publique, dans le cadre des conventions de communauté hospitalière de territoire (CHT) conclues entre plusieurs établissements publics de santé, ces derniers demeurent distincts avec leurs personnels et toutes leurs instances propres (CAP, CTE...).

La convention de CHT peut prévoir la création d'instances communes de représentation et de consultation du personnel dont elle détermine la composition conformément aux règles applicables aux CTE. Elle assure une représentation minimale et équilibrée des représentants des personnels des établissements faisant partie de la communauté dans le cadre des instances communes. Ainsi, le CTE commun de la CHT est composé de représentants du personnel au CTE des EPS parties à la convention et il n'y a pas d'élection spécifique pour ce CTE commun.

### *II.5.2. Cas des GCS et des GCSMS*

- Selon les dispositions des articles L. 6133-3 et L. 6133-7 du code la santé publique, le groupement de coopération sanitaire (GCS) de moyens peut être une personne morale de droit public.

- S'agissant des GCS érigés en établissement public de santé par décision du directeur général de l'agence régionale de santé, toutes les règles de fonctionnement et de gouvernance de cette catégorie d'établissements lui sont applicables.

Ainsi conformément aux dispositions des articles 17 de la loi du 9 janvier 1986 et L. 6144-3 du code de la santé publique, chaque GCS de droit public érigé en établissement public de santé par décision du directeur général de l'agence régionale de santé doit avoir des CAP locales et un CTE pour lequel il devra organiser des élections le 4 décembre 2014.

- S'agissant des GCS de moyens qui n'ont pas la qualité d'établissements publics de santé et des GCSMS :

- soit les personnels des établissements parties à la convention constitutive du groupement sont mis à disposition du groupement, ceux-ci continuent alors de relever du CTE et de la CAP de leur établissement d'origine, auxquels ils restent électeurs et éventuellement éligibles ;
- soit les personnels sont employés directement par ces GCS, ou GCSMS et des instances de dialogue social pourront être créées dans l'attente de dispositions législatives ou réglementaires relatives aux modalités de représentation de ces personnels.

En tout état de cause ces structures ne sont pas concernées par le processus électoral à venir.

Une fiche détaillée sur les modalités d'élection dans les CHT, GCS et GCSMS figurera dans les guides élections CTE et CAP.

## **II.6. Les élections en cas de fusion d'établissements**

Les articles R. 6144-49 du code de la santé publique, R. 315-32 du code de l'action sociale et des familles et 43 du décret du 18 juillet 2003 relatif aux CAPL et aux CAPD prévoient que : « En cas de fusion d'établissements intervenant moins de 6 mois avant ou moins de 6 mois après le renouvellement général des comités techniques d'établissement, les représentants du personnel au

comité technique d'établissement (et aux commissions administratives paritaires locales) du nouvel établissement sont désignés sur la base des suffrages cumulés obtenus par les organisations syndicales dans chacun des établissements à l'origine du nouvel établissement. Les sièges sont attribués aux organisations syndicales conformément aux dispositions des articles R. 6144-63 à R. 6144-65 (R. 315-46 à R. 315-48 du présent code (37 à 39 du présent décret) ».

Il convient de distinguer les fusions intervenues moins de 6 mois avant le 4 décembre 2014 (entre le 4 juin 2014 et le 3 décembre 2014), ou moins de 6 mois après le 4 décembre 2014 (entre le 4 décembre 2014 et le 3 juin 2015), des fusions intervenues avant le 4 juin 2014 et après le 3 juin 15.

*1) Les fusions intervenues entre le 4 juin et le 3 décembre 2014*

En application des dispositions sus rappelées, le nouvel établissement issu de la fusion intervenue moins de 6 mois avant le 4 décembre 2014 ne procède pas aux élections suite à la fusion.

Les sièges des représentants du personnel au CTE et aux CAP seront alors répartis entre les organisations syndicales sur la base des suffrages cumulés obtenus par chacune d'elles dans chacun des établissements préexistants, lors des élections générales de 2011. Les sièges seront attribués aux organisations syndicales conformément aux dispositions des articles R. 6144-63 à R. 6144-65 du code de la santé publique ou R. 315-46 à R. 315-48 du code de l'action sociale et des familles et 37 à 39 du décret du 18 juillet 2003.

Le nouvel établissement issu de la fusion procédera en revanche aux élections pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel du 4 décembre 2014.

*2) Les fusions intervenues entre le 4 décembre 2014 et le 3 juin 2015*

Les établissements non encore fusionnés doivent procéder aux élections pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel du 4 décembre 2014.

En revanche, le nouvel établissement issu de la fusion n'aura pas à organiser de nouvelles élections des représentants du personnel au CTE ni aux CAP.

*3) Les fusions intervenues avant le 4 juin 2014 et après le 3 juin 2015*

Dans ces situations, il convient de procéder aux élections au CTE et aux CAP.

## **II.7. Protocole pré-électoral en concertation avec les organisations syndicales**

Les établissements devront établir un protocole pré-électoral dans le cadre réglementaire rappelé par la présente circulaire, en concertation avec les organisations syndicales (annexe 7).

## **III. – MISSIONS DES ARS DANS LE PROCESSUS ÉLECTORAL**

### **III.1. Champ d'intervention des correspondants « élections »**

En application du schéma réglementaire défini par les décrets relatifs aux CTE et aux CAPL/CAPD, l'annexe n° 8 précise le rôle des ARS et des établissements dans le processus électoral. Une instruction propre à la remontée des résultats électoraux complètera ces différents éléments.

L'implication des ARS se traduit par une mission de veille sur des points de vigilance tout au long du processus électoral et sur la remontée des résultats, en fonction des établissements relevant de leur champ de compétences.

Un rôle plus global de coordination de l'organisation des élections décrit dans le présent paragraphe est imparti aux ARS, y compris pour ce qui concerne les élections organisées dans les établissements publics sociaux et médico-sociaux. En effet, conformément aux actions à conduire par les ARS dans le champ du dialogue social et des politiques sociales, les correspondants « élections » qu'elles auront désignés conformément aux recommandations de l'instruction du 6 février 2014, seront les premiers interlocuteurs des établissements publics de santé, des établissements publics sociaux et médico-sociaux, des organisations syndicales et de la DGOS dans le processus électoral.

Les directeurs généraux des ARS sont invités à réunir au plus tôt dès réception de cette circulaire les organisations syndicales de manière à procéder à un cadrage général des opérations en vue notamment de fixer des modes opératoires de manière concertée. Il est recommandé de constituer un comité de suivi qui sera animé sur toute la période du processus électoral.

Les préfets de département désigneront deux correspondants pour les directions départementales de la cohésion sociale, lesquels seront les interlocuteurs des ARS. Des guides pratiques sur

les élections aux CAP et au CTE seront mis à votre disposition. Les correspondants « élections » seront également conviés à deux réunions d'information sur les élections organisée par la DGOS. Une foire aux questions sera mise en ligne.

### III.2. Transmission au ministère des résultats des élections au CTE

Comme précisé au point I.1.4 de la présente circulaire, le directeur général de l'ARS vérifiera la concordance entre les procès-verbaux et les résultats enregistrés par les présidents des bureaux de vote sur la plate-forme de saisie automatisée des résultats et les validera. Cette opération entraînera l'agrégation automatisée des résultats ainsi que leur transmission au ministre chargé de la santé. Le directeur général de l'ARS communiquera dans un délai de quarante-huit heures, soit le lundi 8 décembre 2014 au plus tard les résultats régionaux au ministre chargé de la santé.

Une instruction spécifique sur le dispositif mis en place pour la remontée des résultats vous sera adressée

\*

\* \*

J'insiste sur l'importance que revêt pour les fonctionnaires hospitaliers l'organisation de ces élections professionnelles dans de strictes conditions de régularité qui contribue, par la mise en place des instances de concertation, à nourrir le dialogue social dans les territoires de santé, les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux.

J'ai bien conscience que la tenue de ces élections constitue pour les services des agences régionales de santé et pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux un investissement important, mais il est absolument nécessaire, en raison même de l'enjeu qu'elles représentent en termes de démocratie sociale, de dégager les moyens humains et matériels que leur organisation requiert et je tiens à vous en remercier par avance.

Parallèlement, le ministère met à votre disposition les outils et informations nécessaires à l'accompagnement de votre travail.

Je vous demande de bien vouloir porter sans délai ces instructions à la connaissance des établissements concernés et de me tenir informé, sous le présent timbre, des difficultés qui pourraient se présenter dans son application.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'offre de soins,*  
J. DEBEAUPUIS

*La directrice générale de la cohésion sociale,*  
S. FOURCADE

*Le secrétaire général adjoint,  
secrétaire général par intérim  
des ministères chargés des affaires sociales,*  
P. RICORDEAU

ANNEXE 1

MODÈLE DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS

selon les cas :

AU COMITE TECHNIQUE D'ÉTABLISSEMENT ...

À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE N° ...

À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE N° ...

Je soussigné(e)

M  Mme  Mlle

NOM patronymique:

NOM marital:

Prénom:

Grade ou fonction\*:

Établissement d'affectation (pour les élections aux CAP départementales):

Déclare faire acte de candidature sur la liste présentée par le(s) syndicat(s) : aux élections organisées le 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel

À ....., le.....

Signature:

\*Grade: pour les fonctionnaires (qui peuvent être éligibles au CTE et aux CAP) / Fonction: pour les agents contractuels (qui peuvent être éligibles au seul CTE)

*N.B.* : Il est rappelé qu'aucun retrait de candidature ne peut être effectué et qu'aucune nouvelle candidature ne peut être déposée après la date limite de dépôt des candidatures (fixée au jeudi 23 octobre 2014 au plus tard).

ANNEXE 2 (a)

**MODÈLE TYPE DE RÉCÉPISSÉ DE CANDIDATURE SUR LISTE OU SIGLE**  
POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS AU COMITÉ TECHNIQUE D'ÉTABLISSEMENT

Le directeur de l'établissement ou son représentant...

Accuse réception de la candidature: – sur liste

– sur sigle

(cocher la case correspondante)

Déposée par la (ou les) organisation(s) syndicale(s):

Pour la désignation des représentants du personnel

À ....., le.....

Signature et tampon:

P/O

ANNEXE 2 (b)

MODÈLE TYPE DE RÉCÉPISSÉ DE LISTE  
POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS  
AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Le directeur de l'établissement ou son représentant....

Accuse réception de la liste déposée par la (ou les) organisation(s) syndicale(s) :

Pour la désignation des représentants du personnel: – à la CAPL

– à la CAPD

(cocher la case correspondante)

n°:

À ....., le.....

Signature et tampon:

P/O

## ANNEXE 3

### LES CANDIDATURES<sup>1</sup> COMMUNES

#### 1. Qu'est-ce qu'une candidature commune ?

Une candidature commune est une candidature présentée par au moins deux syndicats.

Dans tous les cas, la candidature est clairement désignée sous les noms ou sigles de tous les syndicats composant la candidature commune (par exemple « candidature syndicat A/syndicat B »). Toutefois, en cas de scrutin de liste, il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente.

#### 2. Comment calculer la représentativité au niveau national des syndicats ayant participé à la candidature commune ?

Lorsqu'une candidature de liste ou de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. (Cette règle permet d'effectuer un décompte des suffrages selon le choix fait par les syndicats de la liste commune ; par exemple  $\frac{2}{3} - \frac{1}{3}$ .)<sup>2</sup>

À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

La répartition des suffrages ainsi effectuée sert au calcul de la représentativité au niveau national des syndicats mentionnés sur le bulletin de vote et ce sont ces suffrages qui devront être enregistrés sur la plate-forme de saisie automatisée des résultats par les présidents de bureaux de vote.

#### 3. Comment attribuer les sièges au sein de l'instance concernée : CAP locale, départementale, CTE ?

La candidature commune est une candidature unique, soumise aux mêmes règles que la candidature individuelle. Ainsi, la candidature commune (de liste ou de sigle) obtient un ou plusieurs sièges en application de la règle de la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, en fonction du nombre de voix qu'elle a obtenues.

En cas de scrutin de liste : chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siègera, pendant toute la durée de son mandat au titre de la liste commune (syndicat A/syndicat B) quelle que soit sa propre appartenance syndicale. Les suffrages ont été remportés en effet au titre de la liste commune et non au titre de chacun des syndicats qui la composaient.

En cas de scrutin de sigle : les syndicats qui ont obtenu des sièges au titre de la candidature commune s'entendent pour désigner des agents qui siègeront au nom de la liste commune.

---

<sup>1</sup> Il s'agit ici des listes et des sigles qui peuvent être déposés par les organisations syndicales.

<sup>2</sup> Rappel de la règle des arrondis mathématiques : Pour choisir le chiffre qui sera le dernier à conserver. Augmenter ce chiffre d'une unité si le chiffre suivant vaut au moins 5 (arrondissement par excès). Le laisser identique si le chiffre suivant est strictement inférieur à 5 (arrondissement par défaut). Exemple : 1 245,349. Arrondi à une décimale : cela donne 1 245,3 car la première décimale de 1 245,349 est suivie d'un 4. Arrondi à deux décimales : cela donne 1 245,35 car la deuxième décimale est suivie d'un 9.

ANNEXE 4

EXEMPLES DE LISTES INCOMPLÈTES (UNIQUEMENT POUR LES ÉLECTIONS AU CTE)

Les présents calculs tiennent compte de la règle des arrondis mathématiques<sup>1</sup> conjuguée avec la règle du « nombre pair de noms » au moment du dépôt de la liste de candidats.

Ex n° 1 : 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants : la liste complète est de 6 noms.

$2/3 \times 6 = 4$ , soit :

- a) la liste est incomplète et doit comporter 4 noms, soit
- b) la liste est complète et doit comporter 6 noms.

Ex n° 2 : 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants : la liste complète est de 8 noms.

$2/3 \times 8 = 5,33$  arrondis à 5, soit :

- a) la liste est incomplète et doit comporter 6 noms, soit
- b) la liste est complète et doit comporter 8 noms.

Ex n° 3 : 6 sièges de titulaires et 6 sièges de suppléants : la liste complète est de 12 noms.

$2/3 \times 12 = 8$ , soit :

- a) la liste est incomplète et doit comporter 8 ou 10 noms, soit
- b) la liste est complète et doit comporter 12 noms.

Ex n° 4 : 8 sièges de titulaires et 8 sièges de suppléants : la liste complète est de 16 noms.

$2/3 \times 16 = 10,66$  arrondis à 11, soit :

- a) la liste est incomplète et doit comporter 12 ou 14 noms, soit
- b) la liste est complète et doit comporter 16 noms.

Ex n° 5 : 10 sièges de titulaires et 10 sièges de suppléants : la liste complète est de 20 noms.

$2/3 \times 20 = 13,33$  arrondis à 13, soit :

- a) la liste est incomplète et doit comporter 14, 16 ou 18 noms, soit
- b) la liste est complète et doit comporter 20 noms.

Ex n° 6 : 12 sièges de titulaires et 12 sièges de suppléants : la liste complète est de 24 noms.

$2/3 \times 24 = 16$ , soit :

- a) la liste est incomplète et doit comporter 16, 18, 20 ou 22 noms
- b) la liste est complète et doit comporter 24 noms.

Ex n° 7 : 15 sièges de titulaires et 15 sièges de suppléants : la liste complète est de 30 noms.

$2/3 \times 30 = 20$ , soit :

- a) la liste est incomplète et doit comporter 20, 22, 24, 26, ou 28 noms.
- b) la liste est complète et doit comporter 30 noms.

---

<sup>1</sup> Rappel de la règle des arrondis mathématiques : Pour choisir le chiffre qui sera le dernier à conserver. Augmenter ce chiffre d'une unité si le chiffre suivant vaut au moins 5 (arrondissement par excès). Le laisser identique si le chiffre suivant est strictement inférieur à 5 (arrondissement par défaut). Exemple : 1 245,349. Arrondi à une décimale : cela donne 1 245,3 car la première décimale de 1 245,349 est suivi d'un 4. Arrondi à deux décimales : cela donne 1 245,35 car la deuxième décimale est suivie d'un 9.

ANNEXE 5

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES EN VUE DU RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES ET DÉPARTEMENTALES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE LE 4 DÉCEMBRE 2014

NATURE DE L'OPÉRATION	TEXTE DE RÉFÉRENCE	DÉLAIS RÉGLEMENTAIRES	DATE DE L'OPÉRATION
Fixation de la date des élections par arrêté conjoint du premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et des ministres chargés de la santé et des affaires sociales	Article 11 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié		
Affichage de la date des élections	Article 11 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Au moins 6 mois avant la date du scrutin	Mercredi 4 juin 2014 au plus tard
Appréciation de l'effectif qui sert de base à déterminer le nombre de sièges à pourvoir	Article 5 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dernier jour du mois précédant de 6 mois la date du scrutin	Samedi 31 mai 2014
Affichage du nombre de sièges à pourvoir par commission	Article 5 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	30 jours après l'appréciation de l'effectif	Lundi 30 juin 2014 au plus tard
Affichage des listes électorales	Articles 14 et 15 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	60 jours avant la date du scrutin	Vendredi 3 octobre 2014 au plus tard
Demande d'inscription ou de radiation des listes électorales	Article 14 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Pendant 8 jours après l'affichage	Du samedi 4 octobre au lundi 13 octobre 2014 inclus (**)
Affichage des modifications	Article 14 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans les 48 heures après l'expiration du délai	Mercredi 15 octobre 2014 au plus tard
Réclamations éventuelles sur ces modifications	Article 14 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Pendant 5 jours après cet affichage	Du jeudi 16 octobre au lundi 20 octobre 2014 inclus
Clôture des listes électorales	Article 14 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans les 24 heures suivant ce délai	Mardi 21 octobre 2014
Dépôt des listes des candidats	Article 22 du décret du 18 juillet 2003 modifié	42 jours avant la date du scrutin	Jeudi 23 octobre 2014 au plus tard
<b>Absence de contestation de la recevabilité d'une candidature</b>			
Information des délégués de listes concurrentes présentées par des organisations syndicales affiliées à une même union	Article 19 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans les trois jours suivant la date limite de dépôt des listes de candidats	Lundi 27 octobre 2014 au plus tard (**)
Modifications ou retraits de liste nécessaire	Article 19 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans les trois jours suivant le précédent délai	Jeudi 30 octobre 2014 au plus tard
Vérification des listes de candidats	Article 23 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Pendant 8 jours après le dépôt des listes	Du vendredi 24 octobre au vendredi 31 octobre 2014 inclus
Modifications éventuelles des listes des candidats	Article 23 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Pendant 5 jours après ce délai	Du samedi 1 <sup>er</sup> novembre au mercredi 5 novembre 2014 inclus
Informations des unions de syndicats dont les listes concurrentes se réclament	Article 19 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans les trois jours suivant l'absence de modifications ou de retraits de liste nécessaires	Du vendredi 30 octobre au lundi 3 novembre 2014 inclus (**)
Désignation par l'union de syndicats de la liste pouvant se prévaloir d'elle	Article 19 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans les cinq jours suivant le précédent délai	Lundi 10 novembre 2014 au plus tard (**)
Clôture et affichage des listes de candidats dans les établissements et les ARS	Article 24 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	À l'issue de la procédure prévue aux articles 19 et 23	Mercredi 12 novembre 2014 au plus tard (**) Délai de (3 + 3 + 3 + 5) jours ouvrables à compter de la date limite de dépôt des candidatures : hypothèse des candidatures concurrentes
Hypothèse où il y a contestation de la recevabilité des candidatures devant le tribunal administratif conformément au dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 <sup>1</sup>			

<sup>1</sup> En application de l'article 9 bis de la loi du 13.07.1983, peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui sont légalement constituées depuis au moins deux ans dans la fonction publique hospitalière à compter de la date de dépôt légal des statuts et qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance. Les valeurs républicaines renvoient aux principes constitutionnels que sont le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires remplissant ces conditions.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats satisfaisant à la règle définie au 1° est présumée remplir elle-même ces conditions.

Si l'administration constate qu'une candidature ne satisfait pas à ces conditions, elle informe le délégué de liste de l'irrecevabilité de cette candidature par décision motivée transmise au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date limite de dépôt des candidatures.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures seront, le cas échéant, portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite de dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

NATURE DE L'OPÉRATION	TEXTE DE RÉFÉRENCE	DÉLAIS RÉGLEMENTAIRES	DATE DE L'OPÉRATION
Information du délégué de liste par l'administration que l'organisation syndicale ne satisfait pas aux conditions de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983	Article 19 du décret du 18 juillet 2003 modifié	Au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures	Vendredi 24 octobre 2014 au plus tard
Contestation de la recevabilité des candidatures	Article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983	Dans les trois jours suivant la date limite de dépôt des listes de candidats	Lundi 27 octobre 2014 au plus tard (**)
<b>Jugement du tribunal administratif</b>	Article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983	<b>Dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête</b>	Mercredi 12 novembre 2014 au plus tard
Information des délégués de listes concurrentes présentées par des organisations syndicales affiliées à une même union	Article 19 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans les trois jours suivant la notification du jugement du tribunal administratif	Lundi 17 novembre 2014 au plus tard (*) (**)
Modifications ou retraits de liste nécessaire	Article 19 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans les trois jours suivant le précédent délai	Jeudi 20 novembre 2014 au plus tard (*)
Vérification des listes de candidats	Article 23 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans les huit jours suivant la notification du jugement du tribunal administratif	Du jeudi 13 novembre au vendredi 21 novembre 2014 (*)
Modifications éventuelles des listes des candidats	Article 23 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Pendant 5 jours après ce délai	Du samedi 22 novembre au mercredi 26 novembre 2014 au plus tard (*)
Informations des unions de syndicats dont les listes concurrentes se réclament	Article 19 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans les trois jours suivant l'absence de modifications ou de retraits de liste nécessaires	Du vendredi 21 novembre au lundi 24 novembre 2014 plus tard (*) (**)
Désignation par l'union de syndicats de la liste pouvant se prévaloir d'elle	Article 19 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans les cinq jours suivant le précédent délai	Du mardi 25 novembre au lundi 1 <sup>er</sup> décembre 2014 (*) (**)
Clôture et affichage des listes de candidats dans les établissements et les ARS	Article 24 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	À l'issue la procédure prévue aux articles 19 et 23	Mardi 2 décembre 2014 au plus tard (*) <sup>2</sup> Délai de (3 + 3 + 3 + 5) jours à compter de la notification du jugement du TA : hypothèse des candidatures concurrentes
Remise par les délégués de listes des professions de foi	Arrêté relatif aux documents électoraux en cours de publication	À une date compatible avec les délais d'impression, soit 3 semaines à un mois avant le scrutin	Entre le mardi 4 et le jeudi 13 novembre 2014
Vérification par les délégués de liste du contenu et du nombre d'exemplaires de la profession de foi destinée aux électeurs	Arrêté relatif aux documents électoraux en cours de publication	Dix-sept jours au moins avant la date du scrutin <sup>1</sup>	lundi 17 novembre 2014 au plus tard
Envoi par voie postale à chaque électeur du matériel électoral	Arrêté relatif aux documents électoraux en cours de publication	10 jours avant la date du scrutin	Lundi 24 novembre 2014 au plus tard
<b>Déroulement et dépouillement du scrutin</b>	Article 36 à 39 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	<b>J</b>	<b>Jeudi 4 décembre 2014</b>
<b>Proclamation des résultats pour les CAP locales</b>	Article 33 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	<b>J</b>	<b>Jeudi 4 décembre 2014</b>
Transmission des procès verbaux des élections aux CAP départementales au directeur de l'établissement qui en assure la gestion et aux délégués de listes	Article 33 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans les 24 heures qui suivent la clôture du scrutin	Vendredi 5 décembre 2014 au plus tard
Contestations éventuelles de la validité des opérations électorales aux CAP locales	Article 42 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats	Mercredi 10 décembre 2014 au plus tard
<b>Constitution et réunion des bureaux de recensement des votes, et proclamation des résultats pour les CAP départementales</b>	Article 36 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans les 5 jours qui suivent le scrutin	<b>Mardi 9 décembre 2014 au plus tard</b>
Contestations éventuelles de la validité des opérations électorales aux CAP départementales	Article 43 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats	Lundi 15 décembre 2014 au plus tard

<sup>1</sup> Il est proposé de porter ce délai qui était fixé à 15 jours au moins avant la date du scrutin à 17 jours avant pour laisser un peu plus de temps aux gros établissements pour faire les impressions en nombre et la mise sous pli et l'envoi du matériel électoral, le délai trop court ayant suscité des erreurs en 2011.

<sup>2</sup> Cette date correspondrait à la situation très exceptionnelle où l'administration ayant refusé la candidature d'une organisation syndicale (OS) au motif qu'elle ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 bis de la loi de 1983 précitée; cette OS aurait, dans les 3 jours suivant la date limite de dépôt des candidatures contesté la décision de l'administration devant le tribunal administratif (TA) qui, à l'issue des 15 jours suivant la requête, aurait jugé la candidature de l'OS recevable, obligeant ensuite l'administration à entamer la vérification des candidatures.

■ Délais relatifs aux listes concurrentes.

■ Délais relatifs à la vérification de l'éligibilité des candidats.

(\*) Les dates de vérification et rectification des listes des candidats présentées ont été calculées dans l'hypothèse où les délais de contestation de la recevabilité des listes et de jugement par le tribunal administratif ont été maxima.

(\*\*) Ces délais qui devraient s'achever un jour non ouvrables sont reportés au 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant.

## ANNEXE 6

**CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES EN VUE DU RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DES COMITÉS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS MENTIONNÉS À L'ARTICLE 2 DE LA LOI N° 86-33 DU 9 JANVIER 1986 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE LE 4 DÉCEMBRE 2014**

NATURE DE L'OPÉRATION	TEXTE DE RÉFÉRENCE	DÉLAIS RÉGLEMENTAIRES	DATE DE L'OPÉRATION
Fixation de la date des élections par arrêté conjoint du premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et des ministres chargés de la santé et des affaires sociales	Articles R. 6144-49 du code de la santé publique (CSP) et R. 315-32 du code de l'action sociale et des familles (CASF)		
Affichage de la date des élections dans les établissements	Articles R. 6144-49 du CSP et R. 315-32 du CASF	Au moins 6 mois avant la date du scrutin	Mercredi 4 juin 2014 au plus tard
Appréciation de l'effectif qui sert de base à déterminer le nombre de sièges à pourvoir <sup>1</sup>	Articles R. 6144-42 du CSP et R. 315-27 du CASF	Dernier jour du mois précédant de 6 mois la date du scrutin	Samedi 31 mai 2014
Affichage du nombre de sièges à pourvoir	Articles R. 6144-42 du CSP et R. 315-27 du CASF	30 jours après la détermination de l'effectif	Lundi 30 juin 2014 au plus tard
Affichage des listes électorales	Articles R. 6144-51 et R. 315-34	60 jours avant la date du scrutin	Vendredi 3 octobre 2014 au plus tard
Demande d'inscription ou de radiation des listes électorales	Articles R. 6144-52 du CSP et R. 315-35 du CASF	Pendant 8 jours après l'affichage	Du samedi 4 octobre au lundi 13 octobre 2014 inclus (**)
Affichage des modifications	Articles R. 6144-52 du CSP et R. 315-35 du CASF	Dans les 48 heures après l'expiration du délai	Mercredi 15 octobre 2014 au plus tard
Réclamations éventuelles sur ces modifications	Articles R. 6144-52 du CSP et R. 315-35 du CASF	Pendant 5 jours après cet affichage	Du jeudi 16 octobre au lundi 20 octobre 2014 inclus
Clôture des listes électorales	Articles R. 6144-52 du CSP et R. 315-35 du CASF	Dans les 24 heures suivant ce délai	Mardi 21 octobre 2014
Dépôt des listes des candidats	Articles R. 6144-53-2 du CSP et R. 315-36-2 du CASF	42 jours au moins avant la date du scrutin	Jeudi 23 octobre 2014 au plus tard
Absence de contestation de la recevabilité d'une candidature			
Information des délégués de listes concurrentes présentées par des organisations syndicales affiliées à une même union	Articles R. 6144-53-2 du CSP et R. 315-36-2 du CASF	Dans les trois jours suivant la date limite de dépôt des listes de candidats	Lundi 27 octobre 2014 au plus tard (**)
Modifications ou retraits de liste nécessaire	Articles R. 6144-53-2 du CSP et R. 315-36-2 du CASF	Dans les trois jours suivant le précédent délai	Jeudi 30 octobre 2014 au plus tard
Vérification des listes de candidats	R. 6144-55 du CSP et R. 315-38 du CASF	Pendant 8 jours après le dépôt des listes	Du vendredi 24 octobre au vendredi 31 octobre 2014 inclus
Modifications éventuelles des listes des candidats	R. 6144-55 du CSP et R. 315-38 du CASF	Pendant 5 jours après ce délai	Du samedi 1 <sup>er</sup> novembre au mercredi 5 novembre 2014 inclus
Informations des unions de syndicats dont les listes concurrentes se réclament	Articles R. 6144-53-2 du CSP et R. 315-36-2 du CASF	Dans les trois jours suivant l'absence de modifications ou de retraits de liste nécessaires	Du vendredi 31 octobre au lundi 3 novembre 2014 Inklus (**)
Désignation par l'union de syndicats de la liste pouvant se prévaloir d'elle	Articles R. 6144-53-2 du CSP et R. 315-36-2 du CASF	Dans les cinq jours suivant le précédent délai	Lundi 10 novembre 2014 au plus tard (**)
<b>Clôture et affichage des listes de candidats dans les établissements et les ARS</b>	R. 6144-55 du CSP et R. 315-38 du CASF	À l'issue des délais mentionnés aux articles R. 6144-53-2 du CSP et R. 315-36-2 du CASF	<b>Mercredi 12 novembre 2014 au plus tard (**)</b> Délai de (3 + 3 + 3 + 5) jours ouvrables à compter de la date limite de dépôt des candidatures: hypothèse des candidatures concurrentes

<sup>1</sup> La circulaire électorale précisera le délai dans lequel les établissements de – de 50 agents devront se signaler auprès de l'ARS qui communiquera la liste de ces établissements aux organisations syndicales avant le 30 juin 2014.

NATURE DE L'OPÉRATION	TEXTE DE RÉFÉRENCE	DÉLAIS RÉGLEMENTAIRES	DATE DE L'OPÉRATION
Hypothèse où il y a contestation de la recevabilité des candidatures devant le tribunal administratif conformément au dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 <sup>1</sup>			
Information du délégué de liste par l'administration que l'organisation syndicale ne satisfait pas aux conditions de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983	Articles R.6144-53-2 du CSP et R.315-36-2 du CASF	Au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures	Vendredi 24 octobre 2014 au plus tard
Contestation de la recevabilité des candidatures	Article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983	Dans les trois jours suivant la date limite de dépôt des listes de candidats	Lundi 27 octobre 2014 au plus tard (**)
<b>Jugement du tribunal administratif</b>	Article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983	<b>Dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête</b>	Mercredi 12 novembre 2014 au plus tard (**)
Information des délégués de listes concurrentes présentées par des organisations syndicales affiliées à une même union	Articles R.6144-53-2 du CSP et R.315-36-2 du CASF	Dans les trois jours suivant la notification du jugement du tribunal administratif	Lundi 17 novembre 2014 au plus tard (*) (**)
Modifications ou retraits de liste nécessaire	Articles R.6144-53-2 du CSP et R.315-36-2 du CASF	Dans les trois jours suivant le précédent délai	Jeudi 20 novembre 2014 au plus tard (*)
Vérification des listes de candidats	Articles R.6144-55 du CSP et R.315-38 du CASF	Dans les huit jours suivant la notification du jugement du tribunal administratif	Du jeudi 13 novembre au vendredi 21 novembre 2014 (*)
Modifications éventuelles des listes des candidats	R.6144-55 du CSP et R.315-38 du CASF	Pendant 5 jours après ce délai	Du samedi 22 novembre au mercredi 26 novembre 2014 au plus tard (*)
Informations des unions de syndicats dont les listes concurrentes se réclament	Articles R.6144-53-2 du CSP et R.315-36-2 du CASF	Dans les trois jours suivant l'absence de modifications ou de retraits de liste nécessaires	Du vendredi 21 novembre au lundi 24 novembre 2014 plus tard (*) (**)
Désignation par l'union de syndicats de la liste pouvant se prévaloir d'elle	Articles R.6144-53-2 du CSP et R.315-36-2 du CASF	Dans les cinq jours suivant le précédent délai	Du mardi 25 novembre au lundi 1 <sup>er</sup> décembre 2014 (*) (**)
Clôture et affichage des listes de candidats dans les établissements et les ARS	Articles R.6144-55 du CSP et R.315-38 du CASF	À l'issue des délais mentionnés aux articles R.6144-53-2 du CSP et R.315-36-2 du CASF	Délai de (3 + 3 + 3 + 5) jours ouvrables à compter de la date limite de dépôt des candidatures: hypothèse des candidatures concurrentes Mardi 2 décembre 2014 au plus tard (*) <sup>2</sup>
Remise par les délégués de listes des professions de foi	Arrêté relatif aux documents électoraux en cours de publication	À une date compatible avec les délais d'impression, soit 3 semaines à un mois avant le scrutin	Entre le mardi 4 et le jeudi 13 novembre 2014
Vérification par les délégués de liste du contenu et du nombre d'exemplaires de la profession de foi destinée aux électeurs	Arrêté relatif aux documents électoraux en cours de publication	Dix-sept jours au moins avant la date du scrutin <sup>1</sup>	Lundi 17 novembre 2014 au plus tard
Envoi par voie postale à chaque électeur du matériel électoral	Arrêté relatif aux documents électoraux en cours de publication	10 jours avant la date du scrutin	Lundi 24 novembre 2014 au plus tard
<b>Déroulement et dépouillement du scrutin</b>	Articles R.6144-62 du CSP et R.315-45 du CASF	<b>J</b>	<b>Jeudi 4 décembre 2014</b>
<b>Proclamation des résultats</b>	Articles R.6144-65 du CSP et R.315-48 du CASF	<b>J</b>	<b>Jeudi 4 décembre 2014</b>

<sup>1</sup> En application de l'article 9 bis de la loi du 13.07.1983, peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui sont légalement constituées depuis au moins deux ans dans la fonction publique hospitalière à compter de la date de dépôt légal des statuts et qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance. Les valeurs républicaines renvoient aux principes constitutionnels que sont le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires remplissant ces conditions.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats satisfaisant à la règle définie au 1° est présumée remplir elle-même ces conditions.

Si l'administration constate qu'une candidature ne satisfait pas à ces conditions, elle informe le délégué de liste de l'irrecevabilité de cette candidature par décision motivée transmise au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date limite de dépôt des candidatures.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures seront, le cas échéant, portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite de dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

<sup>2</sup> Cette date correspondrait à la situation très exceptionnelle où l'administration ayant refusé la candidature d'une organisation syndicale (OS) au motif qu'elle ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 bis de la loi de 1983 précitée; cette OS aurait, dans les 3 jours suivant la date limite de dépôt des candidatures contesté la décision de l'administration devant le tribunal administratif (TA) qui, à l'issue des 15 jours suivant la requête, aurait jugé la candidature de l'OS recevable, obligeant ensuite l'administration à entamer la vérification des candidatures.

NATURE DE L'OPÉRATION	TEXTE DE RÉFÉRENCE	DÉLAIS RÉGLEMENTAIRES	DATE DE L'OPÉRATION
Enregistrement des résultats des élections et téléchargement du PV signé par le bureau de vote sur la plate-forme de saisie automatisée des résultats mise à disposition par le ministre chargé de la santé	Articles R. 6144-65 du CSP et R.315-48 du CASF	<b>J</b>	<b>Jeudi 4 décembre 2014</b>
Transmission des procès verbaux des élections à chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature ainsi qu'au préfet du département et au DG de l'ARS	Articles R. 6144-65 du CSP et R.315-48 du CASF	Dans les 24 heures qui suivent la clôture du scrutin	Vendredi 5 décembre 2014 au plus tard
Vérification par le DG de l'ARS de la concordance entre les procès verbaux et les résultats enregistrés par les présidents de bureaux de vote sur la plate-forme de saisie des résultats et validation entraînant l'agrégation automatisée des résultats et leur transmission au ministre chargé de la santé	Articles R. 6144-65 du CSP et R.315-48 du CASF	Dans les 48 heures suivant ce délai	Lundi 8 décembre 2014 au plus tard (**)
Contestations éventuelles de la validité des opérations électorales au CTE	Articles R. 6144-66 du CSP et R.315-49 du CASF	Dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats	Mercredi 10 décembre 2014 au plus tard
Décision du directeur de l'établissement sur les contestations	Articles R. 6144-66 du CSP et R.315-49 du CASF	Dans les 48 heures suivant ce délai	Vendredi 12 décembre 2014 au plus tard
Désignation de ses représentants par chaque organisation syndicale ayant obtenu des sièges à l'issue du scrutin sur sigle	Articles R. 6144-65 du CSP et R.315-48 du CASF	Dans un délai de 15 à 30 jours suivant réception du procès verbal des élections	Du lundi 22 décembre 2014 au lundi 5 janvier 2015 au plus tard (**)
Tirage au sort dans le cas où une organisation syndicale n'a pu désigner dans le délai ci-dessus ses représentants sur l'ensemble des sièges qu'elle a obtenus à l'issue du scrutin sur sigle	Articles R. 6144-65-1 du CSP et R.315-48-1 du CASF	À l'issue du délai précédent et dans les meilleurs délais	À compter du mardi 6 janvier 2015

■ Délais relatifs aux listes concurrentes.

■ Délais relatifs à la vérification de l'éligibilité des candidats.

(\*) Les dates de vérification et rectification des listes des candidats présentées ont été calculées dans l'hypothèse où les délais de contestation de la recevabilité des listes et de jugement par le tribunal administratif ont été maxima.

(\*\*) Ces délais qui devraient s'achever un jour non ouvrables sont reportés au 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant.

## ANNEXE 7

### PRÉCONISATIONS UTILES À L'ÉLABORATION DE PROTOCOLES ÉLECTORAUX

#### I. – RECOMMANDATIONS PRÉALABLES

##### 1.1. Suivi des opérations: comités de suivi des élections

Pour poursuivre l'esprit de concertation développé à l'échelon national entre l'administration centrale et les organisations syndicales pour la préparation des élections, il est recommandé que les agences régionales de santé, et les chefs d'établissement, mettent en place un comité de suivi réunissant l'ensemble des organisations syndicales ainsi que les partenaires des diverses administrations concernées par les élections (dont les directions départementales de la cohésion sociale pour les établissements sociaux).

Ces comités de suivi ont pour rôle :

- a) de s'assurer que tous les établissements de – 50 agents se sont fait connaître auprès de l'ARS;
- b) que tous les établissements sont destinataires des coordonnées de l'établissement désigné par l'ARS pour assurer la gestion des CAPD;
- c) de mettre en évidence les difficultés particulières qui peuvent se présenter dans tel département ou tel établissement;
- d) de proposer les solutions acceptables par tous dans le strict respect de la réglementation;
- e) de s'assurer, afin d'éviter les erreurs matérielles risquant de retarder les opérations de computation des résultats à l'échelon national, que les résultats enregistrés sur la plateforme de saisie automatisée des résultats sont conformes à ceux proclamés par le président du bureau de vote ou par le président du bureau de recensement des votes et que ces résultats ne font pas l'objet de contestations.

Cette mission de suivi du processus électoral doit être distinguée du rôle officiel que tient le délégué de liste une fois les listes de candidats déposées, et de celui des assesseurs désignés pour le jour du scrutin par les organisations ayant présenté des candidats.

##### 1.2. Économie générale du processus électoral

Le principe d'égalité de traitement entre toutes les organisations syndicales présentant des candidats ne doit pas seulement s'entendre au sein d'un seul établissement mais entre tous les établissements, et ceux qui disposent de marges de manœuvre plus restreintes en raison de leur taille ne doivent pas risquer de se voir imposer des dépenses trop élevées du fait d'une certaine surenchère sur la présentation des documents électoraux.

a) La charge financière que représente l'organisation de ces élections impose aux établissements de rechercher les solutions les plus économiques afin d'obtenir le meilleur rapport entre la qualité et le coût des prestations. Néanmoins, la situation financière de l'établissement ne doit pas conduire à hypothéquer le bon déroulement du processus électoral.

C'est pourquoi il est demandé de veiller à ce que :

- la présentation et l'impression des professions de foi dont le contenu est communiqué à l'établissement par les organisations syndicales soient effectuées dans le respect des principes rappelés ci-dessus;
- les bulletins de vote et les enveloppes soient imprimés sur des papiers de couleur différente pour les différents scrutins.

b) L'impression et/ou le routage du matériel électoral représentant pour chaque établissement pris séparément un montant élevé, il est recommandé d'encourager le regroupement de ces commandes en confiant, le cas échéant, à l'établissement chargé de la gestion des CAPD, la charge de faire réaliser les documents électoraux et de procéder ensuite à une répartition de la charge financière au prorata du nombre de bulletins, d'enveloppes et de professions de foi imprimés pour chacun des établissements ayant participé à un tel regroupement.

Les frais d'impression et de routage des documents électoraux (bulletins de vote, enveloppes et professions de foi) sont à la charge de chaque établissement pour chaque scrutin (CTE, CAPL, CAPD).

En cas d'impossibilité de procéder à un regroupement de commande, l'impression et le routage des bulletins de vote, des enveloppes et des professions de foi sont assurés par chaque établissement. Cette règle s'applique pour chaque scrutin (CTE, CAPL, CAPLD).

## II. – LE MATÉRIEL ÉLECTORAL

Les conditions auxquelles doit satisfaire le matériel électoral sont fixées par l'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé qui sera publié prochainement.

### 2.1. Principes généraux

L'autorité administrative est seule compétente pour faire parvenir aux bureaux de vote, aux sections de vote ou, dans le cas d'un vote par correspondance, aux électeurs, les enveloppes et les bulletins de vote.

Seul le matériel électoral fourni par l'administration peut être utilisé. Il se compose de la façon suivante :

- des bulletins de vote et des enveloppes ;
- des professions de foi ;
- d'une note expliquant la procédure de vote par correspondance.

Les enveloppes, bulletins de vote et professions de foi sont établis d'après un modèle type défini par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales (ci-joint).

Ces documents, devront être adressés en un seul exemplaire, au domicile de l'électeur, dix jours avant la date du scrutin et aux frais de l'établissement.

Les précisions suivantes méritent d'être soulignées :

1° Les professions de foi sont établies à l'initiative des organisations syndicales à l'occasion des scrutins organisés dans le cadre d'un établissement entendu au sens de l'entité juridique.

Elles doivent répondre – en ce qui concerne la forme – aux conditions fixées par l'arrêté du ministre de la santé et des affaires sociales susmentionné.

Les organisations syndicales qui présentent des listes au scrutin départemental déposent leur profession de foi à l'établissement désigné par le directeur général de l'ARS pour assurer la gestion de la CAPD. Celui-ci en adresse un jeu complet à tous les établissements du département.

Les organisations syndicales qui présentent des listes aux scrutins locaux (CAPL et CTE) et qui ont une profession de foi propre à chacun de ces scrutins la remettent, à une date compatible avec les délais d'impression, au directeur qui fait procéder, aux frais de l'établissement, à l'impression de ce document.

À cet effet, il est recommandé au directeur de déterminer, en concertation avec l'ensemble des délégués de candidatures sur liste ou sigle, et dans le souci d'égalité de traitement entre toutes les organisations syndicales en présence, les modalités pratiques de la réalisation matérielle du document, du contrôle du bon à tirer et du nombre d'exemplaires.

Les frais d'envoi sont à la charge de chaque établissement.

2° Afin d'éviter toute confusion entre le vote pour le renouvellement des CAP locales, des CAP départementales et des CTE, les enveloppes et les listes de candidats doivent être imprimées sur des papiers de couleurs différentes. Les établissements devront tenir compte des délais particuliers de fabrication du matériel électoral pour déterminer la couleur qu'ils retiennent pour le scrutin local.

## 2.2. Particularité liée au vote par correspondance

L'enveloppe contenant le bulletin de vote est placée dans la seconde enveloppe portant au recto, les mentions suivantes :

Élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales\*

Scrutin du .....

Commission administrative paritaire n°: .....

Nom: .....

Prénoms: .....

Grade\*<sup>1</sup>: .....

Signature:..... \*\*

\* Ou départementales ou comité technique d'établissement selon le cas.

\*\* À défaut d'émargement par l'agent, le vote serait nul.

Cette deuxième enveloppe est elle-même placée cachetée dans une troisième enveloppe adressée par voie postale au directeur de l'établissement et portant au recto les mentions :

« URGENT – ÉLECTIONS – NE PAS OUVRIR »

Lors du vote par correspondance, l'ensemble du matériel de vote susmentionné (bulletin, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> enveloppes) concernant chacun des trois scrutins : élections aux CAP locales et départementales et élections au cte (qui ont lieu le même jour), devra être adressé dans une seule et même troisième enveloppe sans que ceci constitue un motif pour écarter les votes.

L'envoi du matériel pour le vote par correspondance ne dispense pas les directeurs d'établissement de mettre à la disposition des électeurs, le jour du scrutin, un nombre de bulletins au moins égal au nombre des électeurs inscrits.

Pour faciliter le vote par correspondance, il est fortement recommandé aux établissements de fournir aux électeurs une enveloppe de renvoi (enveloppe T par exemple) pour constituer la troisième enveloppe destinée à contenir l'ensemble des votes.

---

<sup>1</sup> Ou fonction pour les agents contractuels (pour le scrutin du CTE).

ANNEXE 8

RÔLE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ	RÔLE DES ARS	
	Rôle de veille	Rôle de coordination
(EPS) et sociaux et médico-sociaux (EPSMS)		
Les établissements de moins de 50 agents (EPS, EPSMS, ES) doivent se déclarer auprès des ARS avant le 2 juin 2014	Transmission aux OS de la liste des EPS et SMS de moins de 50 agents avant le 30 juin 2014	
Du 15 juillet au 15 septembre 2014, les EPS et les EPSMS doivent s'identifier sur le portail « hosp-eelections »	S'assurer que les EPS et EPSMS se sont enregistrés sur hosp-eelections à partir du 15 juillet et jusqu'au 15 septembre	
Organisation des élections (protocole préélectoral (organisation matérielle des élections). Organisation du scrutin le 4/12/2014	Transmission de l'information communiquée par la DGOS tout au long du processus électoral	1. Cadrage général des opérations au niveau de la région (dialogue social, comité de suivi)
Enregistrement des résultats électoraux sur la plateforme dans les 24 h suivant le scrutin: vendredi 5/12/2014 au plus tard	Jusqu'au mardi 9/12/2014: s'assurer que les EPS et EPSMS ont enregistré les résultats des élections au CTE sur la base de saisie automatisée et téléchargé les procès-verbaux, vérifier leur concordance et valider	2. Interlocuteur des EPS et EPSMS dans l'organisation du processus électoral
		3. Transmission à tous les établissements des coordonnées de l'établissement en charge des CAPD

ANNEXE 9

VERSION CONSOLIDÉE DU DÉCRET N° 2003-655 DU 18 JUILLET 2003 RELATIF AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES ET DÉPARTEMENTALES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE (VOIR LE NOUVEAU DÉCRET EN COURS DE PUBLICATION)

Sur le rapport du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,

Vu le code de la santé publique;

Vu le code électoral;

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, constituant le titre I<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 9 et 9 *bis*;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 86-660 du 19 mars 1986 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 5 mars 2003;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Article 1<sup>er</sup>

Les commissions administratives paritaires locales et départementales prévues aux articles 17 et 18 du titre IV du statut général des fonctionnaires sont régies par le présent décret, sans préjudice des dispositions particulières prises en application de l'article 104 dudit statut.

TITRE I<sup>er</sup>

**ORGANISATION**

Article 2

Les corps de fonctionnaires de catégories A, B et C relèvent de dix commissions administratives paritaires distinctes:

- quatre commissions pour les corps de catégorie A;
- trois commissions pour les corps de catégorie B;
- trois commissions pour les corps de catégorie C.

Chacune de ces commissions est constituée d'un groupe unique, ce dernier étant lui-même constitué de sous-groupes rassemblant les corps, grades et emplois hiérarchiquement équivalents, conformément au tableau annexé ci-après.

Les personnels occupant les emplois mentionnés à l'article 8 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée sont rattachés à l'un des sous-groupes d'un groupe par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du comité technique d'établissement.

Article 3

Une commission administrative paritaire locale est créée par délibération de l'assemblée délibérante de l'établissement, dès que l'effectif des agents relevant de cette commission est au moins égal à quatre pendant trois mois consécutifs.

## TITRE II

### COMPOSITION

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

##### ***Dispositions générales***

###### Article 4

Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elles sont composées de membres titulaires et suppléants.

###### Article 5

Pour chaque commission administrative paritaire, le nombre des représentants du personnel est déterminé en fonction de l'effectif des agents qui en relèvent :

Pour une commission administrative paritaire compétente pour un effectif de 4 à 20 agents : un titulaire, un suppléant.

Pour une commission administrative paritaire compétente pour un effectif de 21 à 200 agents : deux titulaires, deux suppléants.

Pour une commission administrative paritaire compétente pour un effectif de 201 à 500 agents : trois titulaires, trois suppléants.

Pour une commission administrative paritaire compétente pour un effectif de 501 à 1 000 agents : quatre titulaires, quatre suppléants.

Pour une commission administrative paritaire compétente pour un effectif de 1 001 à 2 000 agents : cinq titulaires, cinq suppléants.

Pour une commission administrative paritaire compétente pour un effectif de 2 000 agents et plus : six titulaires, six suppléants.

Si le nombre des agents relevant d'une commission administrative paritaire est inférieur à quatre agents, il n'est pas élu de représentant pour cette commission.

L'effectif des personnels pris en considération pour déterminer le nombre de représentants est apprécié le dernier jour du mois précédant de six mois la date du scrutin.

Le nombre de sièges à pourvoir par commission est affiché dans l'établissement et, s'il y a lieu dans les établissements annexes au plus tard trente jours après la détermination de l'effectif à prendre en compte pour déterminer le nombre de représentants à élire.

#### CHAPITRE II

##### ***Désignation des représentants de l'administration***

###### Article 6

Les représentants titulaires et suppléants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires départementales sont désignés par le directeur de l'établissement qui en assure la gestion dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel.

###### Article 7

Le directeur de l'établissement qui en assure la gestion ou son représentant est membre de droit des commissions administratives paritaires départementales.

Les autres représentants titulaires sont désignés pour les trois quarts des sièges à pourvoir parmi les membres des corps de direction des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires en fonctions dans le département. Les représentants restant à désigner sont choisis par le directeur de l'établissement qui assure la gestion de ces commissions administratives paritaires départementales. Les représentants suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Pour la désignation de ses représentants, l'administration doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'administration, titulaires et suppléants.

#### Article 8

Les représentants titulaires et suppléants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires locales sont désignés par l'assemblée délibérante de l'établissement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel.

#### Article 9

Les représentants titulaires de l'administration au sein des commissions administratives paritaires locales sont désignés :

a) pour la moitié des sièges à pourvoir, parmi les membres de l'assemblée délibérante, à l'exception de ceux qui y représentent le personnel ; le président de cette assemblée ou son représentant est membre de droit ;

b) pour le reste des sièges à pourvoir, parmi les agents titulaires de catégorie A de l'établissement et, au cas où le nombre de ces agents est insuffisant, parmi les agents titulaires de la même catégorie de l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires, exerçant leurs fonctions dans le département, après accord des assemblées délibérantes de ces établissements.

Toutefois, le directeur de l'établissement, ou, le cas échéant, l'autorité distincte de celui-ci investie du pouvoir de nomination, ne peut être désigné en qualité de représentant de l'administration.

Les représentants suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Pour la désignation de ses représentants, l'administration doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'administration, titulaires et suppléants.

#### Article 10

Une commission administrative paritaire locale est considérée comme régulièrement constituée lorsque, outre les sièges de représentants titulaires, la moitié des sièges de représentants suppléants de l'administration a été pourvue.

### CHAPITRE III

#### ***Désignation des représentants du personnel***

##### *Section 1*

#### **Date du scrutin**

#### Article 11

La date des élections pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires départementales et locales est fixée par arrêté du Premier ministre, du ministre chargé de la santé, du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de la fonction publique.

En cas d'élections partielles, la date du scrutin est fixée par le directeur de l'établissement qui en assure la gestion en ce qui concerne les commissions administratives paritaires départementales, et par le directeur de l'établissement en ce qui concerne les commissions administratives paritaires locales, après consultation des organisations syndicales remplissant, dans la fonction publique hospitalière, les conditions fixées à **l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée**.

La date des élections doit être rendue publique au moins six mois à l'avance par affichage dans l'établissement ou, s'il s'agit des élections aux commissions administratives paritaires départementales, par affichage dans les établissements du département.

## Section 2

### Liste électorale

#### Article 12

Sont électeurs au titre d'une commission administrative paritaire départementale les fonctionnaires titulaires appartenant à l'un des corps appelés à être représentés par cette commission, se trouvant en position d'activité, de congé parental ou de congé de présence parentale dans l'un des établissements du département.

Sont électeurs au titre d'une commission administrative paritaire locale les fonctionnaires titulaires appartenant à l'un des corps appelés à être représentés par ladite commission, se trouvant en position d'activité, de congé parental ou de congé de présence parentale dans l'établissement.

Les fonctionnaires titulaires placés en position de détachement sont électeurs dans leur établissement d'origine au titre des commissions administratives paritaires compétentes à leur égard. S'ils sont détachés dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires, ils sont également électeurs dans cet établissement. Lorsque cet établissement se situe dans le même département que l'établissement d'origine, l'agent détaché ne vote pour la commission administrative paritaire départementale que dans l'établissement d'accueil.

#### Article 13

La liste des électeurs est établie par commission administrative paritaire. Elle est arrêtée pour chaque établissement par son directeur. Le cas échéant, une liste électorale est établie pour chaque section de vote.

#### Article 14

La liste des électeurs est affichée dans l'établissement et, s'il y a lieu, dans les établissements annexes soixante jours avant la date fixée pour le scrutin. Dans le délai de huit jours suivant l'affichage, des demandes d'inscription ou de radiation peuvent être présentées. À l'expiration de ce délai, le directeur affiche dans les quarante-huit heures les modifications apportées à la liste électorale. Pendant cinq jours, à compter de cet affichage, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou radiations ainsi prononcées. Le directeur statue alors dans les vingt-quatre heures.

À l'expiration d'un délai de seize jours suivant l'affichage, la liste électorale est close, sous réserve des dispositions de l'article 17.

La liste électorale ainsi close est communiquée, sur leur demande, aux organisations syndicales remplissant, dans la fonction publique hospitalière, les conditions fixées à [l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#).

#### Article 15

~~Le nombre de sièges à pourvoir par commission est annexé à la liste électorale et affiché dans les mêmes conditions.~~

#### Article 16

La liste des électeurs de chaque établissement aux commissions administratives paritaires départementales est immédiatement transmise, sous pli recommandé, au directeur de l'établissement qui en assure la gestion.

#### Article 17

Aucune révision de la liste électorale n'est admise après la date de clôture fixée à l'article 14, sauf si une modification de la situation de l'agent, postérieure à cette clôture et prenant effet au plus tard la veille du scrutin, entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée, au plus tard la veille du scrutin, par le directeur de l'établissement, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage. Toutefois, ces modifications restent sans effet sur le nombre de sièges à pourvoir.

### Section 3

## Candidatures

### Article 18

Sont éligibles au titre d'une commission administrative paritaire les personnels inscrits sur la liste électorale correspondant à cette commission, affichée dans les conditions prévues à l'article 14, à l'exception :

a) des fonctionnaires en congé de longue durée au titre du 4<sup>o</sup> de l'article 41 du titre IV du statut général des fonctionnaires ;

b) des fonctionnaires frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe en application de l'article 81 du même statut à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;

c) des fonctionnaires frappés de l'une des incapacités édictées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Les fonctionnaires détachés auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires ne sont éligibles dans leur établissement d'accueil que si la durée de leur détachement est au moins égale à deux ans à partir de la date initiale du mandat. Dans le cas contraire, ils sont éligibles dans leur établissement d'origine.

### Article 19

Les listes de candidats sont déposées par les organisations syndicales remplissant, dans la fonction publique hospitalière, les conditions fixées à [l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#). Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

L'administration affiche dans les plus brefs délais, après la date limite de dépôt des candidatures, la liste des organisations syndicales ayant légalement déposé une liste de candidats. Ces listes de candidats sont tenues à disposition des organisations syndicales et des électeurs dans un lieu déterminé par le directeur d'établissement.

Lorsque l'administration constate qu'une liste ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste par commission administrative paritaire.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour une même commission administrative paritaire, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes de candidats, les délégués de chacune des listes concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union de syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union pour l'application du présent décret.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2<sup>o</sup> de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application du deuxième alinéa de l'article 25 du présent décret.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

### Article 20

La liste de candidats est établie pour une commission administrative paritaire. Elle comprend autant de noms qu'il y a de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir pour cette commission, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Si, pour une commission considérée, une liste comporte, à la date de dépôt fixée à l'article 22, un nombre de candidats supérieur ou inférieur au nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale qui a déposé cette liste est réputée n'avoir présenté aucun candidat pour cette commission.

#### Article 21

Un même candidat ne peut être présenté par plusieurs listes au titre d'une même commission.

Il peut toutefois être présenté simultanément sur une liste au titre d'une commission locale et sur une autre liste au titre d'une commission départementale.

#### Article 22

Les listes de candidats doivent être déposées au plus tard quarante-deux jours avant la date du scrutin à la direction de l'établissement pour les commissions administratives paritaires locales et à l'établissement qui en assure la gestion pour les commissions administratives paritaires départementales.

Elles doivent mentionner le nom d'un agent délégué de liste et celui d'un délégué suppléant, candidats ou non, habilités à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et comportant, pour les commissions administratives paritaires départementales, la mention de l'établissement employeur. Un récépissé est remis au délégué de liste ou au délégué suppléant par le directeur de l'établissement pour une commission administrative paritaire locale et par le directeur de l'établissement qui en assure la gestion pour une commission administrative paritaire départementale.

#### Article 23

Sans préjudice des dispositions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 19 du présent décret, le directeur de l'établissement qui en assure la gestion, pour les commissions administratives paritaires départementales, et le directeur de l'établissement, pour les commissions administratives paritaires locales, procèdent, dans le délai de huit jours suivant la date limite de dépôt des listes, à leur vérification et portent, immédiatement à l'issue de ce délai, les irrégularités constatées à la connaissance des délégués de listes. Ces derniers peuvent alors procéder dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration du délai de huit jours susmentionné, aux modifications nécessaires. Aucune liste ne peut être modifiée après l'expiration de ce délai de cinq jours.

À défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la commission correspondante.

Lorsque la recevabilité d'une liste n'est pas reconnue par l'administration, le délai de huit jours prévu à la première phrase du premier alinéa du présent article ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application du dernier alinéa de [l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#).

Toutefois, si le fait motivant l'inéligibilité d'un candidat est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt des listes, ce candidat peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant le scrutin, sans qu'il y ait lieu de modifier la date de celui-ci.

Sous réserve des alinéas précédents, aucun retrait de candidature ne peut être opéré et aucune nouvelle candidature ne peut être présentée après le dépôt des listes de candidats.

#### Article 24

~~Les listes définitives de candidats sont affichées vingt et un jours après la date limite de dépôt des listes de candidats~~ Les listes définitives de candidats sont affichées dès que possible et au plus tard à l'issue des délais mentionnés aux articles 19 et 23 du présent décret, dans l'établissement en ce qui concerne les élections aux commissions administratives paritaires locales et départementales, et dans l'établissement qui en assure la gestion en ce qui concerne les commissions administratives paritaires départementales.

#### Section 4

##### Déroulement du scrutin

Les bulletins de vote et les enveloppes, établis d'après un modèle type défini par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales, ainsi que les professions de foi répondant aux conditions fixées par le même arrêté, sont réalisés par l'administration et à ses frais.

Il est fait mention, le cas échéant, sur le bulletin de vote de l'appartenance de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national.

Les documents électoraux sont adressés par l'établissement et à ses frais au domicile de chaque électeur dans des conditions prévues par l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent article.

Seul le matériel électoral fourni par l'administration peut être utilisé.

#### Article 26

Le vote a lieu dans chaque établissement. Il doit être institué dans l'établissement autant de bureaux de vote que de commissions administratives paritaires locales et départementales à constituer.

Chaque bureau de vote est composé, d'une part, d'un président qui est le directeur de l'établissement ou un représentant désigné par lui, d'autre part, d'au moins deux assesseurs.

Chaque organisation syndicale ayant présenté une liste pour la commission administrative paritaire concernée est invitée à désigner un assesseur. Dans le cas où ces organisations syndicales ne désignent pas un nombre suffisant d'assesseurs, le président complète le bureau de vote en faisant appel aux électeurs présents à l'ouverture du bureau de vote.

#### Article 27

En cas de dispersion des services, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote par décision du directeur de l'établissement prise après consultation des organisations syndicales présentant des listes.

Le directeur de l'établissement désigne le président de chaque section de vote. Celle-ci comprend des assesseurs désignés dans les conditions prévues à l'article 26.

#### Article 28

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans l'établissement pendant les heures de service.

Le scrutin doit être ouvert sans interruption pendant au moins sept heures. Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont arrêtés en fonction des effectifs de l'établissement par le directeur après consultation des organisations syndicales ayant présenté des listes.

Le vote peut avoir lieu par correspondance.

Le vote par procuration n'est pas admis.

#### Article 29

En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote est inclus dans une première enveloppe non cachetée vierge de toute inscription. Cette enveloppe est placée dans une seconde enveloppe cachetée, signée par l'agent et portant au recto les mentions du numéro de la commission administrative paritaire départementale ou locale concernée, des noms, prénoms, corps et grade de l'agent électeur. L'ensemble est adressé, dans une troisième enveloppe, par voie postale au directeur de l'établissement et doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin. Les bulletins arrivés après cette heure limite sont nuls.

Le directeur de l'établissement tient un registre des votes par correspondance.

#### Article 30

Dans chaque lieu de vote, la liste électorale est émargée par chaque électeur votant et par un membre du bureau, ou par ce dernier seulement dans le cas des votes par correspondance.

Le président de chaque bureau de vote ou section de vote doit veiller à ce que, dès l'ouverture du scrutin, les électeurs disposent d'un nombre de bulletins de vote au moins égal, pour chaque liste, au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de ce bureau ou de cette section de vote.

#### Article 31

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin remis en méconnaissance de l'une de ces conditions.

#### Article 32

Lorsqu'une section de vote a été créée, le procès-verbal de dépouillement du scrutin accompagné des enveloppes et des bulletins nuls est adressé le jour même au bureau de vote dont elle relève.

### Article 33

Le bureau de vote procède successivement :

- au dépouillement du scrutin, pour les électeurs inscrits auprès de ce bureau ;
- le cas échéant au récolement des suffrages dépouillés par les sections de vote relevant du bureau ;
- à la dévolution des sièges aux commissions administratives paritaires locales conformément aux articles 38 et 39 du présent décret.

Le président du bureau de vote proclame les résultats pour les commissions administratives paritaires locales.

Les procès-verbaux des élections aux commissions administratives paritaires départementales sont communiqués dans les vingt-quatre heures suivant la clôture du scrutin au directeur de l'établissement qui en assure la gestion et aux délégués de listes.

### Article 34

Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau de vote ou, le cas échéant, par les sections de vote en même temps et dans les mêmes conditions que les votes sur place, après qu'il a été procédé au recensement dans les conditions fixées à l'article 35 du présent décret.

### Article 35

Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes extérieures cachetées portant les mentions relatives à l'identification de l'électeur. L'enveloppe intérieure vierge est déposée sans être ouverte dans l'urne contenant les suffrages des électeurs ayant voté sur place.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

1. Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste.
2. Les enveloppes parvenues au bureau de vote ou à la section de vote après l'expiration du délai fixé à l'article 29 ci-dessus.
3. Les enveloppes qui ne comportent pas la signature de l'électeur et son nom écrit lisiblement.
4. Les enveloppes qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même électeur.
5. Les enveloppes comprenant plusieurs enveloppes intérieures.
6. Les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part au vote sur place.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont déclarés nuls.

### Article 36

Pour les élections aux commissions administratives paritaires départementales, il est institué un bureau de recensement des votes, présidé par le directeur de l'établissement qui en assure la gestion ou son représentant et comprenant les délégués des listes en présence. Il doit être réuni à la diligence de son président dans les cinq jours qui suivent le scrutin. Il procède à la dévolution des sièges des commissions administratives paritaires départementales conformément aux articles 38 et 39 du présent décret.

Le président proclame les résultats des élections aux commissions administratives paritaires départementales.

### Article 37

Chaque bureau de vote, pour les élections aux commissions administratives paritaires locales, et le bureau de recensement des votes, pour les élections aux commissions administratives paritaires départementales, déterminent pour chaque commission :

- a) le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par chaque liste ;
- b) le quotient électoral obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour la commission concernée.

### Article 38

Les représentants du personnel sont élus à la proportionnelle. La désignation des membres titulaires pour chaque commission administrative paritaire est effectuée dans les conditions suivantes.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de suffrages recueillis par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à l'organisation syndicale ayant obtenu le plus grand nombre de voix aux élections de l'ensemble des commissions administratives paritaires, selon le cas, locales ou départementales. Lorsque le scrutin concerne des élections partielles, ce sont les résultats obtenus lors de la dernière consultation générale qui servent dans ce dernier cas de référence.

Les représentants titulaires sont désignés dans l'ordre de présentation des listes, en fonction du nombre de sièges que celles-ci ont obtenus.

#### Article 39

Il est attribué à chaque liste et pour chaque commission administrative paritaire un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires qu'elle a obtenus pour cette commission.

Les représentants suppléants sont désignés, pour chaque commission, dans l'ordre de présentation desdites listes, à la suite des représentants titulaires et en nombre égal à ceux-ci.

#### Article 40

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par chaque bureau de vote, pour les élections aux commissions administratives paritaires locales, et par le bureau de recensement des votes, pour les élections aux commissions administratives paritaires départementales.

Il est tenu à disposition des délégués de listes et il leur est transmis dans un délai de quarante-huit heures.

Les réclamations des électeurs ou des représentants des listes y sont mentionnées, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote, sur les incidents constatés au cours du scrutin.

Tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls et les bulletins contestés doivent être annexés au procès-verbal, après avoir été paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec indication pour chacun de la décision prise et de ses motifs.

#### Article 41

Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations concernées.

### Section 5

#### Contentieux

#### Article 42

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de [l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983](#) susvisée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le directeur de l'établissement qui assure la gestion de la commission administrative paritaire, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative. Celui-ci statue dans les quarante-huit heures par une décision motivée, dont il adresse aussitôt une copie au préfet du département. Les contestations sont ensuite portées le cas échéant, devant la juridiction administrative.

### TITRE III

#### Fonctionnement

#### Article 43

Les membres des commissions administratives paritaires départementales et locales sont désignés pour une durée de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé. Toutefois, lorsqu'une commission est créée ou renouvelée en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus dans les conditions prévues par le présent décret, pour la durée restant à courir avant le renouvellement général.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans un intérêt de service par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Ces réduction ou prorogation ne peuvent excéder une durée d'un an.

Lors du renouvellement d'une commission administrative paritaire, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des membres auxquels ils succèdent.

En cas de fusion d'établissements intervenant moins de six mois avant ou moins de six mois après le renouvellement général des commissions administratives paritaires, les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires du nouvel établissement sont désignés sur la base des suffrages cumulés obtenus par les organisations syndicales dans chacun des établissements à l'origine du nouvel établissement. Les sièges sont attribués aux organisations syndicales conformément aux dispositions des articles 37 à 39.

Lorsque les établissements ayant fusionné en un seul établissement ne comportaient pas de commissions administratives paritaires pour tout ou partie des corps des personnels exerçant dans ces établissements, et si l'établissement issu de la fusion remplit les conditions fixées à l'article 5 pour disposer de ses propres commissions, il est procédé à l'élection des représentants du personnel à ces commissions dans les conditions fixées par le présent décret pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général.

#### Article 44

Le règlement intérieur de chaque commission administrative paritaire est soumis à l'approbation du directeur de l'établissement qui en assure la gestion.

#### Article 45

Les commissions administratives paritaires départementales sont présidées par le président du conseil de surveillance de l'établissement qui en assure la gestion ou son représentant. En cas d'empêchement, le président de séance est choisi parmi les représentants de l'administration, dans l'ordre de désignation.

#### Article 46

Les commissions administratives paritaires locales sont présidées par le président de l'assemblée délibérante ou son représentant.

En cas d'empêchement, le président de séance est choisi parmi les représentants de l'administration membres de l'assemblée délibérante ou, à défaut, parmi les fonctionnaires de catégorie A dans l'ordre de désignation.

#### Article 47

Le secrétariat des commissions administratives paritaires départementales est assuré par l'établissement qui en assure la gestion.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein, lors de chaque séance, pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

#### Article 48

Le secrétariat des commissions administratives paritaires locales est assuré par l'établissement concerné.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein, lors de chaque séance, pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

#### Article 49

Le secrétaire établit un procès-verbal de chaque séance, conformément à un modèle fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales.

Il est signé par le président, le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans le délai d'un mois aux membres de la commission.

#### Article 50

Les commissions administratives paritaires se réunissent sur convocation de leur président :

- a) soit à son initiative ;
- b) soit à la demande du directeur de l'établissement ;

c) soit à la demande écrite du tiers de leurs membres titulaires;

d) soit, en ce qui concerne les commissions administratives paritaires locales, à la demande écrite du tiers des membres de l'assemblée délibérante.

Dans les trois derniers cas, le président est tenu de convoquer les commissions administratives paritaires dans le délai d'un mois. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la séance.

Les commissions administratives paritaires se réunissent au moins deux fois par an.

#### Article 51

L'ordre du jour est fixé par le président au vu des propositions du directeur de l'établissement pour la commission locale et de chaque directeur d'établissement concerné pour la commission départementale.

Il comprend également, le cas échéant, les questions relevant de la compétence de la commission dont l'examen a été demandé dans le cadre du c et du d de l'article 50, ainsi que celles dont l'examen a été demandé directement par l'agent intéressé dans les cas prévus par un texte prévoyant une saisine directe de la commission, et notamment par les articles 41 (7o), 46, 65 et 87 du titre IV du statut général des fonctionnaires.

#### Article 52

Le directeur de l'établissement qui en assure la gestion peut également décider de la réunion d'une commission administrative paritaire départementale et la saisir de toute question entrant dans sa compétence.

#### Article 53

Les commissions administratives paritaires émettent leur avis à la majorité des suffrages exprimés, sauf lorsqu'elles siègent en matière disciplinaire. Dans ce dernier cas, leur avis est requis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée, ou, à la demande d'au moins un tiers des membres présents, à bulletin secret.

En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination prend une décision différente de l'avis ou de la proposition émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

#### Article 54

Les séances des commissions administratives paritaires ne sont pas publiques.

#### Article 55

Les membres suppléants peuvent assister aux séances de la commission administrative paritaire sans pouvoir prendre part aux débats. Sous réserve des dispositions de l'article 60 ci-dessous, les membres suppléants ne peuvent siéger avec voix délibérative que lorsqu'ils remplacent les membres titulaires.

Sous réserve des règles définies aux articles 58 et 59, chaque suppléant peut remplacer tout membre titulaire élu sur la même liste.

#### Article 56

Les commissions administratives paritaires siègent en formation restreinte lorsqu'elles sont saisies de questions résultant de l'application des articles 35, 37, 51 à 59, 65, 67, 68, 69, 81 à 84, 88 et 90 du titre IV du statut général des fonctionnaires, ainsi que des décisions refusant le bénéfice du congé prévu au 7o de l'article 41 de ce statut, et lorsqu'elles délibèrent sur la saisine de la commission des recours du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Dans les autres cas, elles siègent en assemblée plénière.

#### Article 57

Lorsqu'une commission administrative paritaire locale n'a pu être constituée, notamment lorsque l'effectif des agents qui en relèvent est inférieur à l'effectif minimum fixé à l'article 5, deuxième alinéa, la compétence est transférée à la commission administrative paritaire départementale correspondante.

Dans le cas où celle-ci n'a pu être constituée pour les mêmes raisons, la compétence est transférée à une commission correspondante d'un autre département désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé.

#### Article 58

Lorsque les commissions administratives paritaires siègent en formation restreinte, ne peuvent siéger les membres titulaires et, éventuellement, les suppléants qui ont un grade inférieur au sens de [l'article 20-1 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée](#), à celui du fonctionnaire intéressé.

#### Article 59

Un fonctionnaire ne peut siéger lorsque la commission doit émettre un avis le concernant à titre individuel.

Les personnels de direction désignés en qualité de représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires départementales ne peuvent prendre part aux délibérations lorsque la situation personnelle d'un agent de leur établissement est examinée.

#### Article 60

La représentation du personnel ne peut, en aucun cas, être inférieure à deux membres.

Sous réserve de ces dispositions, lorsqu'un représentant du personnel titulaire ne peut siéger, sans qu'il s'agisse d'un cas d'empêchement définitif, il est remplacé par un suppléant de la même liste. Lorsque ni le titulaire ni le suppléant ne peuvent siéger, il n'y a pas lieu de pourvoir à leur remplacement. La composition est alors réduite aux seuls membres habilités à siéger. La représentation de l'administration est réduite dans les mêmes proportions dans les seuls cas où l'empêchement résulte de l'application de dispositions statutaires.

S'il ne reste qu'un seul membre titulaire, ou si la commission ne comporte qu'un siège de titulaire, ce dernier siège avec un suppléant qui a alors voix délibérative par dérogation à l'article 55. La même règle est applicable s'il s'agit d'une commission administrative paritaire départementale.

En cas d'impossibilité de réunir une commission administrative paritaire locale régulièrement composée, il est fait appel à la commission administrative paritaire départementale. En cas d'impossibilité de réunir la commission départementale, il est fait appel à la commission départementale d'un autre département désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé.

#### Article 61

Lorsqu'un représentant de l'administration ne peut siéger, sans qu'il s'agisse d'un empêchement définitif, il est remplacé par un suppléant. À défaut, la commission siège valablement sans qu'il y ait lieu de réduire le nombre de représentants du personnel.

#### Article 62

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant d'une commission administrative paritaire départementale, fait l'objet au sein du même département d'un changement d'affectation comportant ou non promotion de grade, il continue de siéger pour la commission et pour le grade au titre desquels il a été élu, s'il demeure en fonctions dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant d'une commission administrative paritaire départementale ou locale, bénéficie d'une promotion dans son établissement, il continue à siéger pour la commission et pour le grade au titre desquels il a été élu.

#### Article 63

Les représentants de l'administration, membres titulaires ou suppléants des commissions administratives paritaires qui, pour quelque cause que ce soit autre que l'avancement, viennent à cesser définitivement les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés, ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par le présent décret, doivent être remplacés. Le mandat de leurs successeurs expire lors du renouvellement de la commission administrative paritaire.

#### Article 64

Le remplacement définitif des représentants du personnel en cours de mandat est assuré dans les conditions suivantes :

1° Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions dans l'établissement ou dans le département, pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par le premier suppléant pris dans l'ordre de la liste au titre de laquelle il a été élu jusqu'au renouvellement de la commission.

Le suppléant est remplacé par le premier candidat non élu restant de la même liste.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux alinéas précédents, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit pour une commission administrative paritaire, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les fonctionnaires titulaires relevant de la commission, éligibles au moment où se fait la désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

2° Lorsqu'un représentant titulaire du personnel est frappé d'une des causes d'inéligibilité prévues à l'article 18, il est remplacé selon les règles fixées au 1° ci-dessus ;

3° Lorsqu'un représentant titulaire du personnel est détaché, il peut choisir de continuer à siéger dans son établissement d'origine. Dans le cas contraire, il est remplacé dans les conditions prévues au 1° ci-dessus ;

4° Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions dans l'établissement, s'il s'agit de commissions locales, ou dans le département, s'il s'agit de commissions départementales, il est remplacé dans les conditions définies au deuxième alinéa du 1° ci-dessus.

#### Article 65

Toutes facilités doivent être données aux membres des commissions administratives paritaires par les administrations pour leur permettre d'exercer leurs attributions. Des locaux doivent être mis à leur disposition.

Le président de la commission veille à ce que les membres des commissions administratives paritaires reçoivent communication de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission deux semaines au moins avant la date de la réunion.

Dans un délai de dix jours précédant la réunion, ils ont accès, sur leur demande, aux dossiers individuels des agents dont la situation doit être examinée en commission.

Les membres des commissions administratives paritaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Une autorisation d'absence est accordée, dans les conditions prévues à l'article 15 du décret du 19 mars 1986 susvisé, aux représentants du personnel, titulaires et suppléants, pour leur permettre de participer aux réunions de commissions administratives paritaires.

#### Article 66

Les commissions administratives paritaires ne délibèrent valablement qu'à condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées au titre IV du statut général des fonctionnaires et par le présent décret.

En outre, les trois quarts au moins de leurs membres ayant voix délibérative doivent être présents à l'ouverture de la séance. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 60 ci-dessus, siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ayant voix délibérative.

#### Article 67

Après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, une commission peut être dissoute par arrêté motivé des ministres chargés de la santé et des affaires sociales. Il est alors procédé, dans le délai de trois mois, à de nouvelles élections.

#### Article 68

Les membres des commissions administratives paritaires ne perçoivent aucune indemnité pour l'accomplissement de leur mandat. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

#### TITRE IV

#### Dispositions finales

#### Article 69

Le décret n° 92-794 du 14 août 1992 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière est abrogé.

#### Article 70

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Annexes (décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003, art. 70)

#### CORPS DE CATÉGORIE A

CAP n° 1: personnels d'encadrement technique

##### *Groupe unique*

Sous-groupe unique : ingénieurs généraux, ingénieurs hospitaliers en chef de classe exceptionnelle, ingénieurs hospitaliers en chef de classe normale, ingénieurs hospitaliers principaux, ingénieurs hospitaliers.

CAP n° 2: personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

##### *Groupe unique*

~~Sous-groupe 1 : directeurs d'écoles préparant au certificat cadre de sage-femme, directeurs d'écoles préparant au diplôme d'Etat de sage-femme;~~ infirmiers de bloc opératoire cadres supérieurs de santé, infirmiers anesthésistes cadres supérieurs de santé, puéricultrices cadres supérieurs de santé, infirmiers cadres supérieurs de santé, techniciens de laboratoires cadres supérieurs de santé, manipulateurs d'électroradiologie cadres supérieurs de santé, préparateurs en pharmacie hospitalière cadres supérieurs de santé, masseurs-kinésithérapeutes cadres supérieurs de santé, ergothérapeutes cadres supérieurs de santé, psychomotriciens cadres supérieurs de santé, diététiciens cadres supérieurs de santé, pédicures-podologues cadres supérieurs de santé, orthophonistes cadres supérieurs de santé, orthoptistes cadres supérieurs de santé, infirmiers de bloc opératoire cadres supérieurs de santé paramédicaux, infirmiers anesthésistes cadres supérieurs de santé paramédicaux, puéricultrices cadres supérieurs de santé paramédicaux, infirmiers cadres supérieurs de santé paramédicaux, techniciens de laboratoires cadres supérieurs de santé paramédicaux, manipulateurs d'électroradiologie cadres supérieurs de santé paramédicaux, préparateurs en pharmacie hospitalière cadres supérieurs de santé paramédicaux, masseurs-kinésithérapeutes cadres supérieurs de santé paramédicaux, ergothérapeutes cadres supérieurs de santé paramédicaux, psychomotriciens cadres supérieurs de santé paramédicaux, diététiciens cadres supérieurs de santé paramédicaux, pédicures-podologues cadres supérieurs de santé paramédicaux, orthophonistes cadres supérieurs de santé paramédicaux, orthoptistes cadres supérieurs de santé paramédicaux, ~~sages-femmes cadres supérieurs~~, cadres supérieurs socio-éducatifs, infirmiers de bloc opératoire cadres de santé, infirmiers anesthésistes cadres de santé, puéricultrices cadres de santé, infirmiers cadres de santé, techniciens de laboratoires cadres de santé, manipulateurs d'électroradiologie cadres de santé, préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé, masseurs-kinésithérapeutes cadres de santé, ergothérapeutes cadres de santé, psychomotriciens cadres de santé, diététiciens cadres de santé, pédicures-podologues cadres de santé, orthophonistes cadres de santé, orthoptistes cadres de santé, infirmiers de bloc opératoire cadres de santé paramédicaux, infirmiers anesthésistes cadres de santé paramédicaux, puéricultrices cadres de santé paramédicaux, infirmiers cadres de santé paramédicaux, techniciens de laboratoires cadres de santé paramédicaux, manipulateurs d'électro-

radiologie cadres de santé paramédicaux, préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé paramédicaux, masseurs-kinésithérapeutes cadres de santé paramédicaux, ergothérapeutes cadres de santé paramédicaux, psychomotriciens cadres de santé paramédicaux, diététiciens cadres de santé paramédicaux, pédicures-podologues cadres de santé paramédicaux, orthophonistes cadres de santé paramédicaux, orthoptistes cadres de santé paramédicaux, ~~sages-femme cadres~~, cadres socio-éducatifs.

~~Sous-groupe 2~~: psychologues hors classe, psychologues de classe normale.

Sous-groupe 2 3: ~~sages-femme de classe supérieure~~, infirmiers anesthésistes de classe supérieure, infirmiers de bloc opératoire de classe supérieure, puéricultrices de classe supérieure, ~~sages-femme de classe normale~~, infirmiers anesthésistes de classe normale, infirmiers de bloc opératoire de classe normale, puéricultrices de classe normale, infirmiers en soins généraux et spécialisés de quatrième grade, infirmiers en soins généraux et spécialisés de troisième grade, infirmiers en soins généraux et spécialisés de deuxième grade, infirmiers en soins généraux et spécialisés de premier grade.

CAP n° 3: personnels d'encadrement administratif

*Groupe unique*

Sous-groupe unique: attachés principaux d'administration hospitalière, attachés d'administration hospitalière.

### CORPS DE CATÉGORIE B

CAP n° 4: personnel d'encadrement technique.

*Groupe unique*:

Sous-groupe unique: techniciens hospitaliers, techniciens supérieurs hospitaliers de 2<sup>e</sup> classe, techniciens supérieurs hospitaliers de 1<sup>re</sup> classe.

CAP n° 5: personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

*Groupe unique*

Sous-groupe unique: infirmiers de classe supérieure, techniciens de laboratoires médicaux de classe supérieure, manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe supérieure, préparateurs en pharmacie hospitalière de classe supérieure, masseurs-kinésithérapeutes de classe supérieure, ergothérapeutes de classe supérieure, psychomotriciens de classe supérieure, diététiciens de classe supérieure, pédicures-podologues de classe supérieure, orthophonistes de classe supérieure, orthoptistes de classe supérieure, assistants socio-éducatifs principaux, conseillers en économie sociale et familiale principaux, ~~assistants socio-éducatifs~~, éducateurs de jeunes enfants de classe supérieure, éducateurs techniques spécialisés de classe supérieure, moniteurs-éducateurs principaux, animateurs principaux de 1<sup>re</sup> classe, animateurs principaux de 2<sup>e</sup> classe, infirmiers de classe normale, techniciens de laboratoires médicaux de classe normale, manipulateurs d'électroradiologie de classe normale, préparateurs en pharmacie hospitalière de classe normale, masseurs-kinésithérapeutes de classe normale, ergothérapeutes de classe normale, psychomotriciens de classe normale, diététiciens de classe normale, pédicures-podologues de classe normale, orthophonistes de classe normale, orthoptistes de classe normale, assistants socio-éducatifs, conseillers en économie sociale et familiale, éducateurs de jeunes enfants de classe normale, éducateurs techniques spécialisés de classe normale, animateurs, moniteurs-éducateurs, techniciens de laboratoire de classe fonctionnelle (cadre d'extinction).

CAP n° 6: personnels d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs (1)

*Groupe unique*

Sous-groupe unique: adjoints des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle, assistants médico-administratifs de classe exceptionnelle, adjoints des cadres hospitaliers de classe supérieure, assistants médico-administratifs de classe supérieure, adjoints des cadres hospitaliers de classe normale, assistants médico-administratifs de classe normale.

### CORPS DE CATÉGORIE C

CAP n° 7: personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité

*Groupe unique*

Sous-groupe 1 : agents de maîtrise principaux, conducteurs ambulanciers hors catégorie, maîtres ouvriers principaux, dessinateurs principaux, dessinateurs chefs de groupe, agents de maîtrise, conducteurs ambulanciers de 1<sup>re</sup> catégorie, maîtres ouvriers.

Sous-groupe 2 : agents de service mortuaire et de désinfection de 1<sup>re</sup> catégorie (cadre d'extinction), dessinateurs, conducteurs ambulanciers de 2<sup>e</sup> catégorie, ouvriers professionnels qualifiés, ouvriers professionnels spécialisés, conducteurs d'automobile de 1<sup>re</sup> catégorie, agents de service mortuaire et de désinfection de 2<sup>e</sup> catégorie (cadre d'extinction), agents d'entretien qualifiés, ~~agents du service intérieur hors catégorie (cadre d'extinction)~~, agents des services logistiques de Mayotte.

CAP n° 8 : personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

*Groupe unique*

Sous-groupe unique : aides-soignants de classe exceptionnelle, aides-soignants de classe supérieure, moniteurs d'atelier (cadre d'extinction), aides techniques d'électroradiologie (cadre d'extinction), aides préparateurs (cadre d'extinction), aides de laboratoire de classe supérieure (cadre d'extinction), aides de pharmacie de classe supérieure, aides d'électroradiologie de classe supérieure (cadre d'extinction), aides-soignants de classe normale, aides de laboratoire de classe normale (cadre d'extinction), aides de pharmacie de classe normale, aides techniques de laboratoire (cadre d'extinction), aides d'électroradiologie de classe normale (cadre d'extinction), agents des services hospitaliers qualifiés, aides-soignants (cadre d'extinction), adjoints d'internat (cadre d'extinction), agents des services hospitaliers (cadre d'extinction), agents des services hospitaliers de Mayotte.

CAP n° 9 : personnels administratifs

*Groupe unique*

Sous-groupe unique : adjoints administratifs principaux de 1<sup>re</sup> classe, permanenciers auxiliaires de régulation médicale chefs, adjoints administratifs principaux de 2<sup>e</sup> classe, permanenciers auxiliaires de régulation médicale principaux, adjoints administratifs de 1<sup>re</sup> classe, permanenciers auxiliaires de régulation médicale, adjoints administratifs de 2<sup>e</sup> classe, agents administratifs de Mayotte.

CAP n° 10 : personnels médicaux : personnels sages-femmes

*Groupe unique*

Sous-groupe unique : directeur d'école préparant au certificat cadre sage-femme, directeur d'école préparant au diplôme d'État de sage-femme, sage-femme cadre supérieur ; sage-femme cadre ; sage-femme de classe supérieure ; sage-femme de classe normale.